

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

### QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

#### QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du Règlement).

*Situation d'une industrie du secteur de la machine-outil  
dans l'Essonne.*

190. — 26 février 1982. — M. Jean Colin expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, les impossibilités où se trouve une entreprise du secteur de la machine-outil dans l'Essonne, pour obtenir le déblocage d'un prêt du Codefi entériné par le F.D.E.S., ainsi que d'un prêt notarié, motif pris d'une hypothèque de premier rang pesant à titre personnel sur les biens d'un précédent gérant, au titre de droits de succession non réglés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler un inextricable processus administratif, où, sans tenir compte de l'avenir de vingt-cinq salariés, dont le maintien de l'emploi est lié à la survie de l'entreprise, les services concernés s'acharnent depuis trois ans passés, à s'abriter derrière le règlement, pour ne pas verser le montant de l'aide accordée.

*Respect de la législation française sur l'extradition.*

191. — 2 mars 1982. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre de la justice, en application de quelle réglementation un sujet italien incarcéré en France à la suite d'un mandat d'arrêt international lancé contre lui, a pu être libéré sans que la chambre d'accusation de la cour d'appel concernée ait pu légalement se prononcer. Le détenu recherché pour vol à main armée, homicide involontaire, détention et port d'arme, et appartenant à une organisation subversive, semble être sorti librement après vingt-

★ (1 f.)

quatre heures de détention de la prison de Metz sur ordre impératif donné par la chancellerie lequel ne respecte ni les conventions internationales en vigueur et non encore abrogées à ce jour, et encore moins la législation française sur l'extradition.

#### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du Règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Modalités d'acquisition et de détention des carabines « 22 long rifle ».*

4576. — 4 mars 1982. — **M. Gérard Ehlers** attire tout particulièrement l'attention de **M. le Premier ministre**, sur les modalités d'acquisition et de détention de certaines armes. Classées en cinquième catégorie, les carabines à air comprimé et surtout les « 22 long rifle » sont en vente libre, et exposées, y compris dans les hypermarchés. De ce fait, elles sont accessibles aux mineurs pourvus d'une autorisation parentale. Ces armes sont pourtant d'un maniement dangereux et la cause de nombreux accidents. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, afin de réglementer plus sévèrement leur vente et en particulier d'en interdire la détention aux mineurs ainsi que pour le lancement d'une campagne de prévention et d'information sur les accidents qui leur sont imputables.

*Publicité dans la presse des entreprises nationalisées.*

4577. — 4 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** expose à **M. le Premier ministre** les risques que courraient certains journaux et organes de presse si les accords de publicité qu'ils ont avec les nouvelles entreprises nationalisées n'étaient pas renouvelés ; ne faudrait-il pas envisager la création d'une commission de contrôle qui puisse garantir une répartition équitable de cette publicité et assurer ainsi l'existence d'une presse réellement pluraliste.

*Presse écrite : aide des banques nationalisées.*

4578. — 4 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'incidence inévitable qu'auront la nationalisation des organismes bancaires et l'étatisation du crédit sur l'existence et le fonctionnement de la presse écrite : dans la mesure où il est acquis qu'un journal ne peut plus aujourd'hui se passer, pour fonctionner et se développer, de l'aide des banques, quelles dispositions le Gouvernement entend-il prendre pour garantir à ce niveau l'existence d'une presse écrite libre, indépendante et pluraliste. Quel pourrait être en particulier le rôle de la Banque de France à cet égard et ne serait-il pas souhaitable d'envisager la création d'un comité technique devant lequel les différents organes de presse pourraient faire appel si les décisions ou refus d'une banque mettaient en cause ou empêchaient leur existence.

*Utilisation de la carte professionnelle de presse : dispense.*

4579. — 4 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui faire savoir s'il est conforme aux textes en vigueur et aux usages des professions de presse de confier la responsabilité d'une rubrique spécialisée — rubrique médicale par exemple — ou de reportages, voire d'interviews de personnalités ou de ministres en plateau, à des personnes non titulaires de la carte de presse. Est-il bien exact que certaines directions de chaînes télévisées s'appêtent à étendre ce genre de pratique et qu'une simple lettre signée des directeurs de l'information suffirait, dans ce cas, à remplacer la carte professionnelle.

*Statut de la presse : contenu du projet de loi.*

4580. — 4 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la communication** si, dans les intentions qu'il a manifestées de déposer un projet de loi sur le statut de la presse, il prévoit de prendre les mesures nécessaires à garantir, d'une part, l'indépendance, le pluralisme et l'éventail le plus large pos-

sible des publications, et à assurer, d'autre part, aux journalistes une totale indépendance : envisage-t-il par exemple l'élaboration d'un code déontologique ou d'une charte des journalistes qui puisse réellement les protéger des pressions diverses, d'où qu'elles viennent.

*Professorat d'éducation physique et sportive : choix des candidats.*

4581. — 4 mars 1982. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il compte prendre pour permettre l'accès au professorat d'éducation physique et sportive aux anciens élèves des U.E.R. d'E.P.S., y compris ceux qui, ayant échoué aux concours organisés ces dernières années, en raison de l'insuffisance du nombre de postes mis en compétition, ne pourraient plus normalement y faire acte de candidature et ceux qui occupent actuellement des emplois de maîtres auxiliaires.

*Règlement judiciaire : recouvrement des créances des façonniers.*

4582. — 4 mars 1982. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des façonniers des industries de l'habillement dont les créances, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens du donneur d'ordres, ne sont pas reconnues comme superprivilégiées alors que cependant elles couvrent essentiellement des salaires. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de provoquer à cet égard une modification des dispositions de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire.

*Réglementation de la vente de certaines armes.*

4583. — 4 mars 1982. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la large publicité faite par une maison spécialisée dans la vente d'armes en faveur de carabines calibre 30 court et de revolvers calibre 9 millimètres, en provenance des U.S.A., susceptibles d'être acquis sans aucune formalité. Il s'étonne que des armes aussi dangereuses puissent être librement proposées au public et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun et urgent de prendre les mesures les plus sévères pour mettre fin à une telle situation.

*Génie rural des eaux et forêts : situation des agents non titulaires.*

4584. — 4 mars 1982. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de 18 000 agents non titulaires du génie rural des eaux et forêts. Il lui demande si, en application de la convention internationale du travail ratifiée par le Gouvernement français en 1952, elle compte proposer une amélioration des revenus de ces agents lors de la discussion du projet de réforme de la grille indiciaire et d'assurer une parité de salaires avec les fonctionnaires.

*Etat du projet « Enertrans ».*

4585. — 4 mars 1982. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur une revendication de la C.G.T.-F.O., exprimée dans le n° 439 (janvier 1982) du mensuel *Le Rail syndicaliste*, relative à la recherche de nouveaux trafics : « la C.G.T.-F.O. souhaite que soit revue la politique suivie en matière omnibus en liaison avec les régions et que la S.N.C.F. examine attentivement le projet Enertrans d'autorail léger ». Il lui demande son avis à ce propos.

*Liberté de l'enseignement.*

4586. — 4 mars 1982. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la survivance de l'enseignement libre. Il constate qu'aucune véritable orientation n'a encore été décidée dans ce domaine dont l'importance n'est pas contestable. Il déplore que les fédérations nationales des conseils des parents d'élèves des écoles publiques soient divisées sur ce sujet et notamment que la fédération Andrieu (ex-Cornec) ait une position systématiquement opposée au dialogue en prônant la nécessité d'intégrer les établissements sous contrat avec l'Etat, dans un secteur public d'enseignement où il ne subsisterait aucun « caractère propre », contrairement à la fédération Schleret (ex-Lagarde) qui a choisi de recommander la liberté d'enseignement au sens le plus large. Il souhaite que les propositions présentées par l'Unapel (Union nationale des associations des parents d'élèves de l'enseignement libre) soient entendues et prises en compte afin que la responsabilité du choix de l'éducation des enfants revienne à la famille, et lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Indemnité des conseillers en formation continue.*

4587. — 4 mars 1982. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'une partie des conseillers en formation continue. Une récente décision ministérielle vient, en effet, de diminuer l'indemnité des conseillers en formation continue issus des corps des agrégés et certifiés. Cette décision, envisagée par les gouvernements précédents pour augmenter les professeurs d'enseignement général et les instituteurs, n'avait pu être prise. Au moment où le Gouvernement mobilise l'appareil d'éducation en faveur des jeunes sous-qualifiés et où le développement des sciences et des techniques appelle un développement de la formation continue des travailleurs, cette mesure paraît injuste. On peut, certes, se réjouir que certains conseillers en formation continue voient leurs indemnités augmenter. Cependant, pour réparer une injustice doit-on en créer une autre. Aussi elle lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour maintenir l'indemnité au moins à son niveau actuel et l'étendre aux catégories qui en sont injustement privées.

*Elus locaux fonctionnaires :  
mesures facilitant l'exercice de leur mandat.*

4588. — 4 mars 1982. — **M. René Chazelle**, conscient de la volonté de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de proposer, à l'occasion du projet de loi annoncé qui déterminera le statut des élus locaux, des mesures facilitant l'exercice du mandat des conseillers municipaux, des maires et des adjoints, lui demande s'il n'envisage pas, en attendant le vote de ce texte, de donner des instructions en vue d'une application plus libérale de la circulaire du 3 octobre 1967 (n° FP 905) afin de permettre aux fonctionnaires, conseillers municipaux, de bénéficier d'autorisations spéciales d'absence pour assister aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la commune, notamment des syndicats intercommunaux.

*Entreprises nationales : demande de renseignements statistiques.*

4589. — 4 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Fourcade** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de vouloir bien lui indiquer l'importance relative, dans l'économie nationale, de toutes les entreprises nationales à caractère industriel ou commercial, bancaire ou financier et de toutes les sociétés où l'Etat et ces

entreprises détiennent, directement ou indirectement, plus de 50 p. 100 du capital. Cette statistique devrait être exprimée en pourcentage : du chiffre d'affaires ; de la valeur ajoutée brute ; des effectifs ; de la formation brute de capital fixe ; des impôts directs et indirects versés au Trésor ; des capitaux empruntés sur le marché financier ; des concours accordés par le budget de l'Etat.

*Centre hospitalier de Longjumeau : paiement des jours de grève.*

4590. — 4 mars 1982. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de la santé** les difficultés rencontrées encore à ce jour au centre hospitalier de Longjumeau (Essonne) pour obtenir en faveur du personnel le paiement des jours de grève se rapportant au mouvement du printemps 1981. Il lui demande s'il est envisagé de donner des directives précises à ce sujet à la direction du centre hospitalier.

*Bruit : application de la réglementation.*

4591. — 4 mars 1982. — **M. James Marson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés d'application du règlement sanitaire départemental quand celui-ci concerne les troubles de voisinage induits par le bruit. Il apparaît en effet que les démarches engagées par les particuliers victimes de cette nuisance auprès des différentes instances responsables (commissariat, mairie, préfecture) n'aboutissent presque jamais alors même que la solution souhaitée réside dans le respect et l'application du règlement sanitaire en vigueur. Si la pollution par le bruit ne peut se réduire aux troubles du voisinage et si un grand nombre d'entre eux pourrait se trouver supprimé par des mesures d'amélioration de l'habitat, il reste que l'inapplication de la réglementation sur le bruit pose un problème important. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

*Décès d'un membre du personnel d'une entreprise de Clichy :  
ouverture d'une enquête judiciaire.*

4592. — 4 mars 1982. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la mort d'un travailleur algérien (père de quatre enfants) employé par la société Fulmen à (92) Clichy, victime des hommes de main de la direction de cette entreprise. Depuis le 3 février dernier, les grévistes occupaient cette usine pour s'opposer à la suppression de 140 postes et réclamer la négociation avec la direction afin de résoudre ce conflit social. C'est au moment où une délégation du personnel qu'il accompagnait était reçue par un membre du cabinet au ministère du travail que, profitant de l'absence des responsables de la C.G.T. de cette entreprise, un commando antigréviste s'est attaqué aux travailleurs. Or, les forces de police présentes ne sont pas intervenues pour empêcher l'agression. Venant après d'autres violences anti-ouvrières, ce drame a suscité à juste titre une grosse émotion et une vive réaction des travailleurs. Aussi, il lui demande : 1° de faire procéder à une enquête approfondie en vue de situer les responsabilités et d'engager les poursuites judiciaires qui en résulteront ; 2° de lui indiquer les raisons pour lesquelles le préfet des Hauts-de-Seine et les forces de police présentes n'ont rien fait pour préserver la sécurité des travailleurs de l'entreprise Fulmen ; 3° de prendre les dispositions qui s'imposent en vue de la dissolution des milices patronales comme l'ont déjà demandé les députés communistes.

*Pension de réversion : extension des bénéficiaires.*

4593. — 4 mars 1982. — **M. Pierre Tajan** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que des retraités veufs d'épouses elles-mêmes titulaires d'une pension de retraite sont traités différemment en ce qui concerne la réversion de la pension de leur

femme selon que le décès est intervenu avant ou après la date d'application des dispositions de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 qui a autorisé la réversion de la pension au profit du conjoint. Afin de supprimer l'inéquité du principe de non-rétroactivité des lois qui empêche d'accorder aux veufs retraités le bénéfice de la réversion de la pension de leur femme dès lors que le décès est intervenu avant le 1<sup>er</sup> juillet 1974, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures permettant au conjoint d'not la femme est décédée avant 1975 de percevoir à compter de 1982 une pension de réversion.

*Rentiers viagers : simplification des formalités administratives.*

4594. — 4 mars 1982. — **M. Pierre Tajan** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le paragraphe VI de l'article 45 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) institue un plafond de ressources au-delà duquel les rentiers viagers ne peuvent percevoir les majorations légales de l'Etat. Le décret du 31 juillet 1980 fixe les modalités de contrôle de ce plafond et oblige les rentiers à envoyer chaque année à leur assureur copie de leur avis d'imposition ; à défaut, ils ne perçoivent pas les majorations légales. Or, dès la deuxième année de son fonctionnement, cette procédure apparaît très lourde ; d'une part, pour les assureurs qui doivent collecter et enregistrer ces avis d'imposition, mais, d'autre part, surtout pour les rentiers qui ne comprennent pas qu'on leur redemande chaque année la même pièce. Il s'agit le plus souvent de personnes âgées et modestes (ressources inférieures au plafond), qui sont inquiètes face à des procédures qu'elles ne comprennent pas. Il est même vraisemblable que des personnes âgées ne touchent pas des majorations auxquelles elles ont droit, faute d'avoir accompli ces formalités. Il serait souhaitable de simplifier la vie de toutes ces personnes en leur demandant de ne produire leur avis d'imposition qu'au début du service de la rente. Elles seraient alors « avec » ou « sans » majoration légale, et n'auraient plus de formalités à accomplir jusqu'au jour où leurs revenus passeraient en dessus ou en dessous du plafond. Elles devraient alors le déclarer, mais ce serait des exceptions parce qu'il est rare que le niveau de revenus change pendant la retraite. De plus, l'administration pourrait, quant à elle, se donner les moyens de contrôle en demandant aux assureurs de lui déclarer les majorations légales versées. Il lui demande, en conséquence, d'envisager cet allègement des procédures dans le cadre de la simplification des formalités administratives.

*Réforme éventuelle de la condition militaire : consultation du Parlement.*

4595. — 4 mars 1982. — **M. Jean Lecanuet** tient à faire part à **M. le ministre de la défense** de la surprise avec laquelle il a pris connaissance, dans un quotidien de tendance gouvernementale, d'un article exposant un plan de réforme de la condition militaire et, plus particulièrement, de refonte du corps des sous-officiers qui serait à l'étude au ministère de la défense. Cet article, qui contient des affirmations discutables et qui, au demeurant, n'est guère flatteur pour les sous-officiers de l'armée de terre, paraît avoir provoqué une réaction immédiate de vive inquiétude chez les personnels intéressés. Il lui demande donc si l'article en question traduit ou non l'intention du Gouvernement de préparer l'opinion à des réformes dans un domaine très sensible, sans en avoir saisi par une information préalable les instances parlementaires qui ont vocation à connaître de ces questions par priorité.

*Avenir des juridictions consulaires corréziennes.*

4596. — 4 mars 1982. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de la réduction du nombre des tribunaux de commerce, envisagée dans le cadre de la réforme de ces juridictions. Le département de la Corrèze

comporte deux juridictions consulaires : l'une, à Tulle, l'autre à Brive. Certaines informations font état d'un projet de suppression du tribunal de commerce de Tulle par rattachement de celui-ci au tribunal de commerce de Brive. Cette solution lui paraît néfaste à trois points de vue : du point de vue de l'organisation judiciaire : Tulle chef-lieu du département et siège du tribunal de grande instance est le siège naturel d'une juridiction consulaire départementale. Par ailleurs, le palais de justice de Tulle peut, sans transformation, accueillir un tribunal de commerce départemental ; du point de vue de l'intérêt des justiciables : le centre géographique du département est à Tulle, ville vers laquelle convergent les réseaux routiers et ceux des transports en commun. Pour cette raison également le transfert du tribunal de commerce à Brive, ville excentrée, à la limite du département, lui paraît devoir être rejeté ; du point de vue du nombre de ressortissants : l'importance d'un tribunal ne se mesure pas à l'importance de la ville où il siège mais de l'importance de son ressort. Or, c'est le tribunal de Tulle-Ussel qui a le ressort le plus peuplé. Il lui demande, compte tenu de ces raisons qui militent en faveur de l'installation à Tulle du tribunal de commerce départemental, de lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant l'avenir des juridictions consulaires corréziennes.

*Aérospatiale : situation de l'usine de Meaulte.*

4597. — 4 mars 1982. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes de l'emploi dans l'usine de la société nationale industrielle aérospatiale, à Meaulte (Somme). Il apparaît en effet que, dans le cadre de cette entreprise, des créations d'emplois ont été pratiquées dans les établissements de Toulouse, Nantes et Saint-Nazaire, mais que celui de Meaulte n'a pas été jusqu'ici concerné par l'accroissement des effectifs. Il serait pourtant nécessaire que les dernières mesures sociales relatives à la réduction du temps de travail et la généralisation de la cinquième semaine de congés se traduisent dans toutes les usines par un volant d'embauches correspondant. Ces nouvelles modalités devraient se concrétiser dans l'immédiat par la création de cinquante emplois nouveaux à l'usine de Meaulte dont les effectifs, qui représentaient en 1975 9,8 p. 100 de ceux de la division avions de la S.N.I.A.S., sont tombés à 8,3 p. 100 en 1982. Cette demande est d'autant plus justifiée que depuis quelques mois un certain nombre de postes à pourvoir sont tenus par des intérimaires. Il faut remarquer que Meaulte est la seule unité de la division avions de l'aérospatiale pour laquelle il n'est pas prévu d'augmentation d'effectifs en 1982, alors que ses structures et la qualification de ses personnels permettent sa participation en maîtrise d'œuvre au programme A.T.R. 42 ainsi qu'à celui de l'A. 320 lorsqu'il débouchera. Il lui rappelle que le développement des activités de cette usine, quatrième entreprise de la région de Picardie, est indispensable à la vie économique et sociale du département de la Somme, reconnu par le Gouvernement comme l'un des plus sévèrement touchés par le chômage et par la crise. Il lui demande en conséquence d'intervenir auprès de la direction générale de la S.N.I.A.S. pour que l'usine de Meaulte puisse, au même titre que les autres usines de cette société, bénéficier de l'augmentation des effectifs.

*Entreprises : imposition des frais généraux liés à l'exportation.*

4598. — 4 mars 1982. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur l'inquiétude des entreprises exportatrices concernant l'application de la taxe de 30 p. 100 instituée par la loi de finances pour 1982 aux frais généraux liés à l'exportation, qu'il s'agisse de la réalisation d'opérations précises ou de frais engagés pour le développement des exportations. Il est évident que cette nouvelle taxe aggravera les conditions de compétition internationale dans lesquelles les entre-

prises françaises se trouvent placées. Il lui demande en conséquence si, dans les textes d'application de cette taxe, il est prévu d'exonérer les frais généraux des entreprises dans la mesure où ils sont engagés pour la réalisation et le développement des exportations.

*Indemnités des biologistes non médecins  
pour intervention la nuit ou le dimanche.*

4599. — 4 mars 1982. — **M. Henri Torre** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'anomalie que constitue l'absence, dans le tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale, d'indemnités pour intervention de nuit ou du dimanche des biologistes non médecins, alors que la loi n° 75-626, du 11 juillet 1975, donne, avec les mêmes contraintes et qualifications, le droit d'exercer la biologie médicale non seulement aux docteurs en médecine, mais aussi aux pharmaciens et vétérinaires, titulaires de diplômes d'études spéciales de biologie.

*Expériences médicales et biologiques : réglementation.*

4600. — 4 mars 1982. — **M. Francis Palméro** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'il avait déjà interpellé vainement ses prédécesseurs au sujet de l'utilisation intensive de fœtus humains pour des expériences médicales ou cosmétologiques. Il lui demande quelle réglementation il entend appliquer dans ce domaine.

*Presse périodique : report de l'assujettissement à la T.V.A.  
au taux de 4 p. 100.*

4601. — 4 mars 1982. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que l'assujettissement des ventes de la presse périodique à un taux de 4 p. 100 voté dans le cadre de la loi de finances pour 1982 entraînera inévitablement des charges supplémentaires pour la presse d'information spécialisée, notamment celle dont les recettes publicitaires sont faibles ou inexistantes, et que ce surcroît de charges risque de conduire à des suppressions d'emplois, voire à des fermetures d'entreprises. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable afin de garantir aux différents courants d'opinion rencontrés dans notre société la possibilité de s'exprimer librement grâce à une presse périodique pluraliste, de reporter au 1<sup>er</sup> avril 1982 l'assujettissement à la T.V.A. au nouveau taux de 4 p. 100, et permettre ainsi aux organes de presse concernés de s'adapter à cette augmentation de leurs charges.

*Districts urbains : franchise postale.*

4602. — 4 mars 1982. — **M. Michel Alloncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la différence de traitement existant dans le cadre des collectivités locales entre les districts d'une part et les communes et les communautés urbaines, d'autre part. Les premiers ne bénéficient pas de la franchise postale en tant qu'expéditeur alors que les secondes en bénéficient. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation de fait.

*Centre de santé de Paris XIII :  
situation du personnel.*

4603. — 4 mars 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels du centre de santé de Paris XIII. Leurs conditions d'emploi et de promotion sont des sujets d'inquiétude semblables à tous les personnels A.T.O.S. (administratifs, techniciens, ouvriers) titulaires ou contractuels. Les neuf salariées sont soumises à 6 sta-

tuts différents. Certaines, de haute qualification, ne peuvent accéder au cadre B intégral, malgré les promesses. Les titularisations, les promotions sont inexistantes faute de création de postes budgétaires, et les concours de promotion interne n'incluent pas la qualification professionnelle acquise depuis de nombreuses années. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications de titularisation, d'information des statuts et de promotion.

*Mutations d'enseignants.*

4604. — 4 mars 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le difficile problème des mutations d'enseignants dont le poste est très éloigné de leur lieu d'habitation d'origine. Ce problème est particulièrement grave pour les jeunes célibataires originaires des départements du sud de notre pays, dont la seule possibilité de trouver un emploi est d'accepter un poste dans la région parisienne. Cet éloignement est d'autant plus ressenti comme un « exil » que les possibilités de retour au pays sont quasiment inexistantes depuis de nombreuses années, du fait de la politique du précédent gouvernement. Elle lui demande quelles assurances il peut donner pour la prise en compte de cette aspiration des jeunes enseignants à vivre et à travailler au pays.

*Centrale nucléaire de Cattenom : réalisation.*

4605. — 4 mars 1982. — **M. Robert Schmitt**, constatant que la réponse publiée au *Journal officiel*, édition des Débats du Sénat, du 25 février 1982, page 666, à sa question écrite n° 3572 du 19 décembre 1981, se trouve en opposition flagrante avec les engagements antérieurs de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, lui exprime sa surprise et son inquiétude de constater le renvoi à une date indéterminée postérieure à 1983 de la décision relative à la réalisation de la tranche 4 de la centrale nucléaire de Cattenom. Sachant, comme il avait bien voulu le lui rappeler au cours de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 1982 au Sénat, que les tranches marchent deux par deux, il lui demande les raisons pour lesquelles cependant un tel délai peut être envisagé entre la mise en chantier des troisième et quatrième tranches de Cattenom.

*Secrétaires généraux de mairie : congé spécial.*

4606. — 4 mars 1982. — **M. Philippe Madrelle** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il ne juge pas opportun de reprendre, dans le statut du personnel des collectivités locales, le dispositif selon lequel les secrétaires généraux de mairie pourraient bénéficier, à partir de cinquante-cinq ans, du droit à un congé spécial de cinq ans avec plein traitement et mise à la retraite d'office à l'expiration de ce congé.

*Contrats d'assurance sur la vie : droits de succession.*

4607. — 4 mars 1982. — **M. Pierre Tajan** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 68 de la loi de finances pour 1980 n° 80-30 du 18 janvier 1980 a soumis aux droits de succession la plupart des capitaux versés par des assureurs en exécution de contrats d'assurance sur la vie souscrits après soixante-cinq ans. Cette disposition vise à tarir une source d'évasion fiscale qui était devenue abusive. Toutefois, le législateur avait considéré qu'il convenait d'exonérer les capitaux inférieurs à 100 000 francs de telle façon que des personnes âgées puissent prévoir la remise rapide à leur famille, notamment à leur conjoint, d'une somme qui lui permette de vivre tant que ne sont pas réglées les questions de réversion de retraite et de succession. Malheureusement cet

objectif n'a pas été retenu au moment de l'élaboration des textes d'application (décret du 13 novembre 1980 et instruction du 20 août 1981). En effet, ces textes obligent tous les bénéficiaires de contrats visés par l'article 68 à obtenir un certificat du receveur des impôts pour pouvoir se faire remettre les capitaux dus par les assureurs. Cette formalité est imposée même lorsqu'il n'y a pas de droits à payer, et peut conduire à un délai d'attente de six mois si le receveur des impôts veut être certain d'avoir reçu toutes les déclarations avant de délivrer son certificat. Même si ce cas extrême constitue l'exception, cette disposition imposera des délais et des démarches pour des personnes souvent âgées qui ont déjà bien des soucis en de telles circonstances. Or, l'administration s'est engagée dans la voie d'une simplification des formalités administratives qui est bénéfique pour tous les citoyens. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible à cette occasion d'autoriser les assureurs à verser les capitaux dès qu'ils ont connaissance du décès, sous réserve de les obliger à déclarer au receveur des impôts du domicile du défunt les capitaux et les bénéficiaires de contrats visés à l'article 68. Cette modification de la réglementation actuelle éviterait des démarches aux bénéficiaires et laisserait à l'administration fiscale les moyens d'établir l'assiette de l'impôt.

*Accouchements préparés en piscine : financement.*

4608. — 4 mars 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de la santé** les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour assurer la prise en charge financière, dans le cadre des frais de formation continue, des stages organisés au profit des sages-femmes et des maîtres nageurs par l'association nationale « natation et maternité » qui applique la méthode dite d'« accouchement préparé en piscine ».

*Etablissements du second degré : redevance pour l'utilisation des locaux sportifs communaux.*

4609. — 4 mars 1982. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les collectivités locales ont conclu précédemment des accords avec les établissements du second degré pour l'utilisation des locaux sportifs communaux, moyennant le versement de redevances d'utilisation. Il lui demande si les crédits prévus à cet effet et délégués aux établissements ont bien été rattachés à son département ministériel, et si, de ce fait, les conventions passées sous l'empire du régime antérieur continueront à être honorées.

*P. E. G. C. : horaires hebdomadaires.*

4610. — 4 mars 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de vouloir bien lui faire connaître son sentiment sur les revendications des professeurs d'enseignement général et collège (P. E. G. C.) qui demandent que soit ramené à 18 heures leur horaire de service hebdomadaire.

*Formation continue : place à la langue régionale.*

4611. — 4 mars 1982. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait, dans le cadre de la formation continue, de faire place à la langue régionale. Il lui rappelle les termes de son intervention à la tribune de la haute assemblée lors de la discussion du budget de l'éducation nationale du 10 décembre. La connaissance d'une langue régionale est précieuse dans certains métiers, notamment dans tous ceux qui touchent au domaine social. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour organiser cet enseignement.

*Etudiants : fiscalité concernant le travail pendant les vacances scolaires.*

4612. — 4 mars 1982. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les étudiants qui travaillent pendant les vacances scolaires et qui sont soumis à l'impôt du fait qu'ils sont rattachés à un foyer fiscal, généralement celui de leurs parents. Si l'on considère que ces travaux sont très souvent un moyen de financer des études tout en prenant un premier contact avec le monde du travail, il lui demande s'il est envisagé une exonération fiscale sur les salaires perçus par les intéressés.

*Personnels de l'O. R. S. T. O. M. : situation.*

4613. — 4 mars 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, sur la situation des personnels de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer (O. R. S. T. O. M.) exerçant en Afrique. Il lui expose que dans les Etats dont la liste est annexée au décret n° 81-690 du 3 juillet 1981, les agents de l'O. R. S. T. O. M. sont régis par le décret 51-943 du 19 juillet 1951 modifié. Les aménagements apportés à ce décret s'alignent en général sur la réglementation appliquée aux personnels de la coopération. Ces textes comportent cependant certaines dispositions très défavorables aux agents de l'O. R. S. T. O. M. C'est ainsi que la durée des séjours est maintenue à vingt mois (avec quatre mois de congés) sauf exceptions motivées. Ces agents ne perçoivent pas de prime de technicité ou de rendement mais une prime de recherche dont le montant annuel n'a pas varié depuis 1960 (2 000 à 3 000 francs français par an). Les frais de scolarité des enfants ne sont pas remboursés même partiellement. La couverture des accidents du travail est insuffisante. Les maladies tropicales contractées en service ne sont pas reconnues comme des maladies professionnelles. Or, près de 60 p. 100 des hydrologues, entomologistes ou hydrobiologistes travaillant en Afrique sont ou ont été onchocerciens. Le régime de retraite est très défavorable pour les contractuels. Enfin, les carrières et les avancements sont bloqués, pour des raisons budgétaires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation. Il lui demande notamment si l'extension des décrets n° 67-290 du 28 mars 1967 et n° 69-697 du 18 juin 1969, a été envisagée.

*Agents de l'O. R. S. T. O. M. exerçant en Afrique : frais de scolarisation des enfants.*

4614. — 4 mars 1982. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, que les agents de l'O. R. S. T. O. M. exerçant en Afrique doivent supporter des frais de scolarisation élevés pour leurs enfants scolarisés dans le pays d'affectation. C'est ainsi qu'en Haute-Volta, l'inscription est de 30 000 francs C.F.A. par enfant, et par année, les frais de scolarité sont de 10 500 francs C.F.A. par enfant et par mois, soit pour une famille de deux enfants, 4 580 francs français par année scolaire. Il lui expose que ces agents demandent, compte tenu de cette situation, le bénéfice d'une majoration annuelle de traitement pour frais de scolarisation d'un montant au moins égal à la majoration allouée aux coopérants par application de l'article 13 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978, et de l'arrêté interministériel du 7 août 1978. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

*Honoraires d'avocats : composition.*

4615. — 4 mars 1982. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les faits suivants : une personne a été assignée devant le tribunal de grande instance et a gagné, devant cette juridiction, le procès qui lui était intenté. La partie adverse ayant fait appel, le jugement de première instance a été purement et simplement confirmé. Or la personne en cause, ignorant que l'avocat de première instance pouvait plaider en appel, a réglé les honoraires de son premier avocat et a changé d'avocat devant la juridiction d'appel. Le problème se pose maintenant de faire appliquer le jugement de première instance rendu en sa faveur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° à quel avocat (première instance ou appel) appartient-il d'effectuer les démarches nécessaires pour faire exécuter le jugement de première instance devenu définitif ; 2° si cette mission se rapporte à la première instance, ce travail doit-il être considéré comme compris dans la première mission confiée antérieurement à l'avocat de première instance, et donc compris également dans les honoraires déjà acquittés, ou s'agit-il d'une nouvelle mission qui doit lui être confiée avec versement de nouveaux honoraires ; 3° d'une manière générale, pour un assigné, ignorant les finalités judiciaires, qui s'en remet à un avocat pour défendre sa cause, les honoraires demandés, sans précision ni devis préalable, comprennent-ils la mission de défense et d'exécution du jugement rendu.

*Travailleurs étrangers : nombre.*

4616. — 4 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail** quel état le nombre exact de travailleurs étrangers installés dans notre pays au 30 octobre 1981 et à combien s'élève ce chiffre au 31 janvier 1982. Combien de travailleurs étrangers sont entrés en France depuis le 10 mai 1981.

*Licenciements pour cause économique : nombre.*

4617. — 4 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail** quel est le bilan des licenciements d'ordre économique en 1981.

*Sociétés d'autoroute : réduction des disparités.*

4618. — 4 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quel dispositif il compte mettre en place pour assurer les compensations financières portant sur les charges et les recettes des sociétés d'autoroutes, permettant de réduire les disparités actuelles que le Premier ministre juge excessives.

*Emissions de radio : sort des pupitres d'animation automatique.*

4619. — 4 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la communication** ce que sont devenus les pupitres d'animation automatique prévus pour assurer une meilleure décentralisation des émissions de radio. Est-il exact qu'ils seraient actuellement à vendre. Pour quelles raisons a-t-on renoncé à leur utilisation.

*Télévision : respect de la vérité historique.*

4620. — 4 mars 1982. — A la suite du dernier épisode d'une série d'émission programmée sur Antenne 2 le vendredi soir, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la communication** quelles mesures était-il possible d'envisager pour éviter que l'histoire soit à la fois déformée et falsifiée. Sous le prétexte de divertir le public, on tente de réécrire une période de

la vie contemporaine, en lui donnant une coloration politique scandaleuse. La tentative d'exécution d'un ancien chef d'Etat par les membres d'une association créée par des anciens combattants de 1914-1918 pour inculquer à la jeunesse le sens de la patrie et des valeurs humanistes revêt un caractère insultant pour leur mémoire et pour leur famille. Devant de tels débordements, ne serait-il pas souhaitable de soumettre au préalable ce genre d'émission, s'il devait se poursuivre, à un comité composé d'historiens qui auraient pour seule mission d'assurer le respect de l'histoire.

*Approvisionnements en gaz et pétrole : protection.*

4621. — 4 mars 1982. — Devant l'évolution de la politique française concernant nos achats de gaz et de pétrole, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour assurer en cas de tension avec un ou plusieurs de nos fournisseurs le maintien de nos approvisionnements, nécessaires à nos besoins essentiels.

*D. A. T. A. R. : rôle.*

4622. — 4 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, quel sera désormais le rôle de la D. A. T. A. R. Quels seront en particulier ses rapports avec les régions, après l'entrée en vigueur de la loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions. Face au développement de la planification, comment pourra-t-elle demeurer une administration de mission souple et pragmatique.

*Transports de voyageurs par cars communaux : lourdeur de la réglementation.*

4623. — 4 mars 1982. — **M. Jacques Carat** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que les transports occasionnels de voyageurs par car, organisés par les communes sont actuellement soumis à une « autorisation exceptionnelle », délivrée par la direction régionale de l'équipement. Cette procédure administrative résulte du décret du 14 novembre 1949 modifié par le décret du 20 mai 1960 qui tend, en principe, à « coordonner et harmoniser les transports ferroviaires et routiers ». Une circulaire interministérielle du 4 janvier 1978 a bien assoupli la réglementation mais seulement pour les transports de proximité, en les gratifiant d'une autorisation permanente. On s'explique difficilement la subsistance de cette entrave administrative, que seules les collectivités locales subissent, alors que celles-ci organisent de plus en plus fréquemment des transports de groupe (colonies de vacances, échanges sportifs et culturels, sorties de personnes âgées, etc.). Il lui demande donc si les communes ne pourraient être libérées de cette contrainte, sur ce point certes mineur, mais bien significatif de l'esprit de tutelle qui a longtemps pesé sur elles.

*Brigade maritime des douanes du Verdon (Gironde) : déplacement.*

4624. — 4 mars 1982. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les rumeurs persistantes selon lesquelles la brigade maritime des douanes basée au Verdon (Gironde) serait déplacée à Royan (Charente-Maritime). Si cette mesure devenait effective, quatorze familles quitteraient la commune du Verdon alors qu'elles occupent des logements de fonction rénovés en 1970. De plus, sur le plan humain, ces familles sont parfaitement intégrées à la population locale. Plusieurs épouses des agents des douanes occupent des emplois dans la commune, dans les administrations notamment. De plus, la vedette garde-côte basée au Verdon peut prendre la mer à n'importe quelle heure de la marée alors que

les mêmes conditions nautiques ne sont pas réunies à Royan. Il lui demande de lui préciser le fondement de ces rumeurs et la position de son ministère compte tenu des éléments ci-dessus indiqués.

*Séances de vaccinations municipales : désertion.*

4625. — 4 mars 1982. — **M. Henri Collard** expose à **M. le ministre de la santé** un aspect du problème des vaccinations obligatoires : depuis déjà longtemps les séances de vaccinations obligatoires organisées par les D.D.A.S.S. dans les communes de France sont chaque année de plus en plus désertées par les enfants. Actuellement le nombre des enfants présentés à ces séances se réduit bien souvent à zéro ou tout au mieux à quelques unités. Les raisons de ce phénomène sont connues : affaiblissement de la natalité dans les campagnes, création de services de la protection maternelle et infantile (P.M.I.) dans lesquels un médecin qui y est attaché vaccine lui-même, obligation de visites médicales régulières durant les premiers mois de l'enfant, au cours desquelles les médecins de famille vaccinent les sujets qu'ils examinent, ce qui est souvent préférable à une vaccination publique et collective plus rapide. Ces séances de vaccinations municipales sont ainsi devenues superflues. Leur suppression représenterait à la fois un gain de temps pour les médecins exerçant en milieu rural qui sont souvent surchargés de travail, et une économie non négligeable de deniers publics. Ne pourrait-on pas agir dans ce sens.

*Catégories sociales astreintes à un logement de fonction : accès à la propriété.*

4626. — 4 mars 1982. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées pour accéder à la propriété par certaines catégories sociales (fonctionnaires, militaires) astreintes à un logement de fonction. En effet, selon la législation actuelle, ces personnes ne peuvent bénéficier de prêts aidés, pour réaliser une accession à la propriété. Ce n'est que quelques années avant leur départ en retraite qu'elles peuvent prévoir une telle opération qui, bien souvent d'ailleurs, devient irréalisable. Cette situation aboutit parfois à de véritables drames lorsque, par suite du décès du titulaire du logement de fonction, sa famille se trouve brutalement privée d'habitation. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour faciliter l'accession à la propriété de ces catégories sociales.

*Agents de service du Trésor : situation.*

4627. — 4 mars 1982. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation des agents de service du Trésor. L'instruction n° 72-92-V 3 du 6 juillet 1972 émanant de la direction de la comptabilité publique énumère parmi les tâches susceptibles d'être confiées aux agents de service les versements et retraits de fonds. Il lui demande en conséquence s'il ne considère pas comme juste de faire bénéficier ces agents, dont les indices de traitement se situent parmi les plus bas de la hiérarchie, d'une prime de risque.

*Formation professionnelle des jeunes : organisation.*

4628. — 4 mars 1982. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les actions prévues par le Gouvernement pour assurer la formation professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans et le rôle des communes en ce domaine. En effet, il est demandé aux communes d'organiser l'accueil de ces jeunes et de favoriser leur orientation dans les formations professionnelles et l'emploi. Des moyens sont nécessaires, en particulier des personnes compétentes capables d'animer les

actions de formation projetées. Elle se permet donc de lui demander s'il ne considère pas que des enseignants déchargés de cours mais non détachés de l'éducation nationale pourraient être proposés pour ces actions de formation.

*Abattage des bois des propriétés privées : réglementation.*

4629. — 4 mars 1982. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conditions d'abattage des bois appartenant à des propriétaires privés dans le Vexin. La façon dont les coupes sont trop fréquemment pratiquées entraîne un gaspillage économique et une dégradation des bois aux conséquences négatives pour l'équilibre écologique des milieux forestiers. Ainsi, récemment sur les buttes de Rosne près de cinquante mérisiers de trente ans ont été abattus alors que l'on sait que l'arbre est en rapport maximum vers cent ans. Des arbres et des taillis ont été coupés sans distinction d'essences, des stations de sources de haut intérêt scientifique et écologique ont été gravement endommagées par le passage d'engins. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour étudier les possibilités d'une réglementation des coupes de fois des forêts privées dans le Vexin afin de préserver les sites et les équilibres écologiques.

*Employeur d'une assistante maternelle : taxe sur les salaires.*

4630. — 4 mars 1982. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** se félicite de la décision prise par le Gouvernement le 17 février d'abandonner dans l'immédiat le principe du paiement de la taxe sur les salaires pour les employeurs d'une seule assistante maternelle ou femme de ménage. Elle rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que cette imposition aurait représenté pour 1982 une charge d'environ 600 francs pour les ménages qui font garder leurs enfants par une assistante maternelle. Elle considère qu'une telle taxation serait insupportable pour des couples déjà pénalisés par l'insuffisance de places en crèche. Elle lui demande s'il n'envisage pas de supprimer définitivement le principe de cette taxation pour les personnes qui emploient une seule assistante maternelle ou femme de ménage à temps partiel.

*Bois du Vexin : utilisation et rentabilité.*

4631. — 4 mars 1982. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la rentabilité et l'utilisation des bois abattus dans le Vexin. L'abattage des bois appartenant à des propriétaires privés dans le Vexin est pratiqué aujourd'hui par des sociétés privées employant du personnel peu qualifié. Ceci a des conséquences négatives sur la productivité à venir des milieux forestiers de cette région. Ainsi, dernièrement, environ cinquante mérisiers de trente ans ont été abattus. Quand on sait que l'arbre est en rapport maximum vers cent ans, on mesure le gâchis que cela représente. Aussi, il devient nécessaire de réglementer strictement et de contrôler le déroulement des coupes de bois. De plus, le bois abattu étant en grande partie exporté, il apparaît urgent de prendre des mesures pour réactiver ou recréer des industries du bois (scieries, menuiseries, papeteries, cartonneries, etc...) dans cette région, afin d'utiliser sur place le bois abattu et de ranimer la vie économique du Vexin rural. C'est pourquoi elle lui demande si elle compte prendre des mesures concernant les problèmes.

*Déplacements inter-banlieues : ouverture de la grande ceinture.*

4632. — 4 mars 1982. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'il ne lui paraît pas souhaitable que le programme des extensions du réseau ferroviaire en Ile-de-France continue à se situer uniquement sur les liaisons

entre Paris et la banlieue. En effet, les déplacements quotidiens de banlieue à banlieue, qui intéressent 11 millions d'usagers sur 18 millions doivent également être pris en considération. C'est pourquoi il est indispensable de prévoir rapidement l'ouverture du réseau ferroviaire de grande ceinture aux voyageurs, afin de faciliter les déplacements inter-banlieues. Dans les Yvelines, les communes de Bièvres, Jouy-en-Josas, Versailles, Saint-Cyr, Bailly, Noisy-le-Roi, L'Etang-la-Ville et Saint-Nom-la-Bretèche sont concernées par ce projet. C'est pourquoi elle lui demande s'il lui est possible, dans un avenir rapproché, de prévoir la programmation de ce projet.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

*Relance de l'économie : mesures en faveur du bâtiment.*

3391. — 12 décembre 1981. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la contradiction qui existe entre l'intention proclamée du Gouvernement de relancer l'activité économique de notre pays par un soutien à l'industrie du bâtiment et des travaux publics et les différentes mesures dissuasives en ce domaine : blocage des prix des services, taux d'intérêt élevés, augmentation des charges sociales, réforme des relations entre propriétaires et locataires de nature à entraîner un repli des investissements. Il lui demande, dès lors, de bien vouloir indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer dans les plus brefs délais la cohérence d'une politique économique d'ensemble et la relance effective du secteur du bâtiment et des travaux publics.

*Réponse.* — La politique mise en œuvre par le Gouvernement est déjà parvenue à enrayer en 1981 le mouvement de baisse continu et régulier de la construction enregistré depuis 1974. L'ensemble des mesures prises au cours de l'été 1981 ont concouru à cet objectif. Ainsi, afin d'améliorer le pouvoir d'achat des ménages accédant à la propriété, l'aide à la personne a été considérablement augmentée : relèvement de 57 p. 100 par rapport à la mensualité de référence en accession aidée et de 25 p. 100 en locatif aidé, en ce qui concerne l'aide personnalisée au logement ; relèvement de 50 p. 100 en deux étapes, pour l'allocation logement. Il a été également mis en place un dispositif d'aide aux familles en difficultés temporaires afin de leur permettre de se maintenir dans les logements locatifs sociaux. Pour soutenir l'activité, 50 000 logements aidés supplémentaires ont été immédiatement programmés, par déblocage du fonds d'action conjoncturel, auxquels se sont ajoutés 50 000 autres logements dans le cadre du collectif budgétaire. Cet effort se poursuit en 1982 : par rapport à la loi de finances initiale 1981, le budget de 1982 comporte une progression de 35 p. 100 des autorisations de programme. Ceci permettra le financement de 245 000 logements aidés et la réhabilitation de 180 000 à 200 000 logements dont plus de la moitié dans le parc social. En ce qui concerne les financements bancaires, le Gouvernement a pesé à la fois sur le volume et sur le taux des prêts distribués. Ainsi, le désencadrement des prêts conventionnés permet d'envisager le financement de 140 000 logements à ce titre en 1982 contre 85 000 en 1981. Surtout, les taux des prêts conventionnés retrouvent actuellement des niveaux très inférieurs à ceux que la politique monétaire du précédent gouvernement leur avait permis d'atteindre. Les représentants des promoteurs privés constataient ainsi récemment, lors des journées d'études de leur fédération, que le taux de 14,50 p. 100 accompagné de mensualités de départ de 100 francs pour 10 000 francs empruntés devenait progressivement la référence du marché et permettaient à une part importante de leur clientèle d'envisager à nouveau l'acquisition d'un logement. Les mêmes interlocuteurs ont regretté ouvertement les

tentatives de panique qui ont entouré la discussion du projet de loi sur les rapports propriétaires-locataires. En réaction contre les politiques erratiques pratiquées précédemment, qui ont abouti à ce que les loyers soient bloqués pendant quatre ans et demi au cours des sept dernières années, ce projet traduit la volonté du Gouvernement, en rééquilibrant les relations entre locataires et propriétaires, de donner à ceux-ci des garanties de stabilité et de rentabilité régulière qu'ils ne connaissaient plus. L'ensemble de ces efforts permet d'escompter atteindre le cap des 400 000 à 410 000 mises en chantier en 1982, le développement des travaux de réhabilitation amenant la création de 10 000 à 30 000 emplois supplémentaires, dans un secteur qui a connu un déclin constant au cours du dernier septennat.

*Commission du bilan : valeur des conclusions du rapport.*

3967. — 20 janvier 1982. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement partage les opinions émises dans la partie du rapport de la commission du bilan qui, traitant des problèmes d'enseignement, met en cause la responsabilité du syndicat national des instituteurs (S. N. I.-P. E. G. C.) en ce qui concerne la formation des élèves des collèges. Dans l'affirmative, il lui demande quelles conclusions le Gouvernement compte en tirer en ce qui concerne l'organisation scolaire, les programmes pédagogiques et la formation des professeurs. Dans la négative, il lui demande quel est le point de vue du Gouvernement sur la valeur des conclusions de cette commission du bilan et ce dans tous les domaines, comme sur ce point particulier dont l'importance est d'ailleurs considérable.

*Réponse.* — Les observations du professeur Laurent Schwartz auxquelles fait allusion la question de M. le sénateur Chupin figurent à la fin d'un paragraphe intitulé « La formation très insuffisante des enseignants des collèges », qui fait partie d'un commentaire ayant pour titre « Quelques réflexions sur le chapitre I » annexé au rapport sur l'enseignement et le développement scientifique établi dans le cadre des travaux de la commission du bilan sur la situation de la France. Il est précisé, en avant-propos de ce rapport publié par la Documentation française, que pour le commentaire du chapitre I mentionné ci-dessus, ainsi que pour les chapitres relatifs aux universités, à la recherche, aux grandes écoles et à la technologie, « étant donné le rôle déterminant qu'a joué M. Schwartz dans la rédaction de ce dernier ensemble et dans l'impossibilité pour la commission de discuter de manière approfondie, dans les délais impartis, un texte d'une telle ampleur, il s'agit là de la contribution personnelle de l'un de ses membres ». Il est donc clair, pour un lecteur attentif, que les propos du professeur Laurent Schwartz, évoqués par M. le sénateur Chupin, n'appartiennent qu'à lui et ne sauraient engager le Gouvernement. Pour l'avenir, les travaux de la commission du bilan de la situation de la France, et notamment les éléments rassemblés dans le rapport sur l'enseignement et le développement scientifique, constituent une contribution utile pour la réflexion générale engagée par le ministre de l'éducation nationale sur la réforme du système éducatif.

**Rapatriés.**

*Indemnisation des rapatriés.*

643. — 8 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Rapatriés)** les mesures qu'il compte proposer au Parlement pour améliorer l'indemnisation, pour régler le dossier des retraites et le problème des fonds bloqués, tous ses engagements pris par le candidat à la présidence de la République devant être, suivant sa déclaration, scrupuleusement respectés.

*Réponse.* — La loi du 6 janvier 1982 répond partiellement à la question de l'honorable parlementaire. Cette loi améliore les conditions de l'aménagement des prêts, instaure un système de prêts

de consolidation dans des termes qui n'auront pas échappé à M. Taittinger. Le titre II de ce même texte prévoit une indemnisation forfaitaire des « meubles meublants » et le titre III une modification de l'instance arbitrale. Il n'a pas échappé à l'honorable parlementaire que l'ensemble des forclusions a été levé et que des confirmations très actives sont engagées par le Gouvernement algérien pour le problème des fonds bloqués. Le dossier des retraites lui-même fait actuellement au Conseil d'Etat l'objet de l'élaboration d'un projet de loi. Ainsi les questions posées par l'honorable parlementaire ont trouvé solution ou seront évoquées par le Parlement dans les meilleurs délais.

#### AFFAIRES EUROPEENNES

*C. E. E. : problèmes de l'harmonisation des taxes sur les boissons alcoolisées.*

3988. — 20 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, pour quelles raisons les ministres de la Communauté européenne n'ont pas réussi à trouver une solution au problème de l'harmonisation des taxes sur les boissons alcoolisées. Ne faut-il pas voir dans cette prise de non-décision une tendance regrettable à s'en remettre à la cour de justice.

*Réponse.* — Au cours des dernières années, le conseil des communautés s'est réuni à de nombreuses reprises pour examiner les voies possibles d'une harmonisation des accises applicables aux boissons alcoolisées. Les débats ont progressivement conduit à la mise au point d'un compromis d'ensemble qui prévoyait, dans ses dispositions essentielles, l'institution d'une accise sur la bière et d'une accise sur l'alcool, la fixation d'un rapport maximum de taxation entre le vin et la bière, la taxation des spiritueux à base de vin et le rapprochement dans chaque Etat membre des taux de T. V. A. applicables aux boissons alcoolisées. Le conseil n'a finalement pas été en mesure de dégager une solution équilibrée sur cette base. Le Gouvernement français qui, à tous les stades de la négociation, a clairement manifesté son attachement à un accord de nature politique, partage le point de vue de l'honorable parlementaire selon lequel le conseil doit éviter de s'en remettre à des décisions de nature juridictionnelle.

#### AGRICULTURE

*Situation des agents agréés du service de la répression des fraudes.*

2751. — 6 novembre 1981. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents agréés du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, dont le projet de budget pour 1982 prévoit la contractualisation en agent de première catégorie, indices 305 à 489 seulement, alors qu'ils avaient été initialement recrutés par l'institut national des appellations d'origine avec l'assurance d'une rémunération identique à celle des inspecteurs et inspecteurs principaux de la répression des fraudes, dont les indices de traitement vont de 305 à 631. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour éviter que les intéressés ne voient leurs perspectives de carrière considérablement réduites par rapport à ce qui leur avait été promis.

*Réponse.* — Un nouveau contrat, conclu avec l'Etat, sera proposé aux agents pourvus jusque-là d'un contrat ou de l'équivalent d'un contrat passé avec l'institut national des appellations d'origine. Ce contrat prévoit un déroulement de carrière calqué, selon le cas, sur celui des inspecteurs de première ou de deuxième classe ou sur celui des contrôleurs titulaires de la répression des fraudes. Les agents détenant à la signature du nouveau contrat un indice supérieur à l'indice maximum du grade d'assimilation conserveront à titre personnel le bénéfice dudit indice sans possibilité ultérieure d'avancement.

*Abbeville : concours financier de l'Etat pour la construction d'un abattoir.*

3364. — 10 décembre 1981. — **M. Max Lejeune** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'un arrêté ministériel du 22 novembre 1968 a prévu qu'Abbeville serait inscrite au plan d'aménagement en abattoirs publics pour une capacité de 7 000 tonnes; l'abattoir de cette ville datant d'une centaine d'années ne répond plus, malgré les efforts de modernisation, aux normes actuelles requises pour l'exportation; le conseil municipal a adopté le dossier de programme d'un nouvel abattoir moderne en collaboration avec la direction départementale de l'agriculture à qui a été confiée la maîtrise d'œuvre; sa capacité a été estimée à 5 500 tonnes et la coopérative Sicada Copeviap s'est engagée à assurer 1 500 tonnes; un terrain d'implantation dans la zone industrielle d'Abbeville est disponible à tout moment en fonction de l'accord donné pour sa cession à la ville par la chambre de commerce et d'industrie d'Abbeville avec la possibilité d'implantation d'un élément de transformation et de commercialisation sur place de la viande. Fort de la collaboration de la direction départementale de l'agriculture et de l'acquiescement donné en audience par son prédécesseur, il lui a rappelé le 10 juillet ce projet auquel elle a répondu le 5 octobre en déclarant que, compte tenu des équipements existants, le conseil de direction du fonds de développement économique et social avait émis un avis défavorable à la prise en considération de ce projet et déclaré « qu'il n'était pas possible d'admettre cette opération au bénéfice du concours financier de l'Etat ». Il lui demande instamment à nouveau l'aide de l'Etat pour la réalisation de cet abattoir prévu initialement au plan, Abbeville étant le centre de la principale région d'élevage du département de la Somme, grâce à l'activité des moyennes et petites exploitations familiales, importantes productrices de lait. La ville d'Abbeville, qui connaît une forte crise de l'emploi, souhaite s'engager financièrement pour mettre en œuvre avec la chambre de commerce une activité de transformation et de commercialisation de la viande et le conseil municipal ne comprend vraiment pas en la circonstance le refus qui lui est opposé de bénéficier comme d'autres villes du concours financier de l'Etat.

*Réponse.* — Le projet de construction d'un nouvel abattoir public à Abbeville qui a été examiné par le comité n° 6 du conseil de direction du fonds de développement économique et social n'a effectivement pas pu faire l'objet d'un avis favorable. L'étude du dossier à laquelle il a été procédé a notamment fait apparaître l'impossibilité d'assurer un équilibre financier normal de cette opération. De plus, la moitié du tonnage prévu aurait été due à l'arrivée à Abbeville d'un nouvel usager qui utilise actuellement d'autres abattoirs dans la zone environnante, mettant ainsi lesdits abattoirs en situation difficile. La décision intervenue dans ces conditions l'a été avec le souci de mettre en place une infrastructure d'abattoirs publics permettant de doter la filière d'outils compétitifs tout en n'entraînant pas de charges directes pour les collectivités maîtres d'ouvrage et en évitant un suréquipement nuisible à l'intérêt général.

*Jeunes agriculteurs : adoption des plans de développement.*

3699. — 8 janvier 1982. — **M. Jacques Mossion** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à adapter les plans de développement aux besoins des jeunes agriculteurs, en appliquant au niveau national les mesures prises récemment par le conseil de la Communauté économique européenne offrant la possibilité de réaliser un plan de développement même si l'intéressé n'atteint en fin de plan que 35 p. 100 de revenu de référence, en l'autorisant à fixer la durée des plans de développement à neuf ans lorsque ceux-ci sont effectués par des jeunes agriculteurs installés depuis moins de cinq ans et en

octroyant une aide spéciale pour les jeunes agriculteurs souscrivant un plan de développement dans les mêmes conditions que précédemment.

*Réponse.* — La directive communautaire n° 72-159 relative aux plans de développement vient récemment d'être modifiée afin de permettre à un plus grand nombre d'agriculteurs de bénéficier des avantages liés à la présentation et à l'agrément d'un plan de développement. Les services achèvent actuellement la mise au point des textes permettant son application au niveau national. Il est notamment prévu d'abaisser d'environ 15 p. 100 l'objectif minimum de revenu à atteindre en fin de plan. En ce qui concerne les jeunes agriculteurs de moins de trente-cinq ans déposant un plan de développement dans les cinq ans qui suivent leur installation, la durée de mise en œuvre de leur projet pourra désormais être portée à neuf ans afin de faciliter un meilleur étalement des investissements et leur permettre d'atteindre plus facilement l'objectif de revenu à la fin du plan. Les modalités pratiques d'attribution de l'aide spéciale qui pourrait être attribuée à ces jeunes agriculteurs sont actuellement à l'étude.

### ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants : uniformisation de traitement.*

**3017.** — 21 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des anciens combattants** les mesures qu'il compte proposer au Parlement pour traduire l'établissement d'une réelle et complète égalité de traitement entre les diverses générations de combattants.

*Réponse.* — Tous les titulaires de la carte du combattant ont les mêmes droits en matière de retraite du combattant et de pension militaire d'invalidité. En ce qui concerne les anciens d'Afrique du Nord, le ministre des anciens combattants a élaboré un projet de loi en vue de simplifier les conditions d'attribution de cette carte, conformément aux engagements pris en la matière. Ce texte est à l'étude sur le plan interministériel. Dans le domaine des avantages de carrière les anciens d'Afrique du Nord peuvent se voir reconnaître le bénéfice de la campagne simple (décret n° 57-795 du 14 février 1957). L'ouverture à leur profit de droits au bénéfice de la campagne double et à des majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement, relève de la compétence des ministres, chargés de la défense, de la fonction publique et du budget. Le ministre des anciens combattants entend user de toute son influence pour un examen favorable de cette question.

*Pensions d'invalidité : remise en cause par des non-médecins.*

**4074.** — 26 janvier 1982. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il est exact que, ainsi qu'on le lui a rapporté à plusieurs reprises, des agents du ministère du budget (service des pensions, sous-direction A), ayant pour tout bagage médical un baccalauréat ou une licence en droit, ne bornent pas leur activité à un contrôle juridique mais contestent et même remettent en cause les diagnostics des médecins-experts et les avis des commissions de réforme et de la commission consultative médicale, lors de l'instruction des dossiers de pension d'invalidité des anciens combattants. Il lui demande sur quels textes reposerait cette immixtion de non-médecins dans le domaine médical dont le caractère regrettable s'est aggravé depuis 1978 plus spécialement à l'égard des anciens déportés, catégorie particulièrement digne d'intérêt et dont, en raison des souffrances sans précédent endurées dans les camps, les effectifs, limités, décroissent rapidement. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour mettre fin de toute urgence à cette situation.

*Réponse.* — Les diverses opérations administratives et médico-légales de la procédure de reconnaissance des droits à pension militaire d'invalidité sont effectuées par les services du ministère des anciens combattants jusqu'à la liquidation incluse, sous réserve

des compétences propres au ministère de la défense à l'égard des militaires de carrière. Le ministère chargé du budget intervient, au stade de la concession des pensions, sanctionnée par un arrêté ministériel ou interministériel selon les cas. Partageant avec le département des anciens combattants et celui de la défense le pouvoir de décision en la matière, il exerce, à ce titre, son contrôle non seulement sur l'application conforme des dispositions qui régissent le droit à réparation, mais aussi sur l'ensemble de la procédure d'instruction. La présente question relèverait donc de sa compétence d'attributions.

### BUDGET

*Secteur du bâtiment : régime fiscal.*

**659.** — 8 juillet 1981. — **M. Louis Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la nécessité de faire en sorte que le secteur du bâtiment, créateur d'emplois, puisse continuer à survivre, notamment dans les départements d'outre-mer. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser si l'article premier du décret n° 85-450 du 23 juin 1980 portant application de l'article 79-III de la loi de finances pour 1980, n° 80-30 du 18 janvier 1980, permet d'affirmer que le bâtiment et les travaux publics font bien partie du secteur industriel.

*Réponse.* — L'article 79-III de la loi de finances pour 1980 a institué un dispositif d'incitation aux investissements dans les secteurs de l'industrie, de la pêche et de l'hôtellerie. S'agissant de l'industrie, ce dispositif tend à stimuler le développement de fabrications essentiellement locales, susceptibles d'être substituées aux importations. Par ailleurs, les activités qui relèvent du secteur industriel sont définies comme étant celles qui concourent directement à l'élaboration ou à la transformation de biens corporels mobiliers. Les activités qui dépendent du secteur des travaux publics et du bâtiment ne répondent pas à cette définition et, par suite, n'entrent pas dans le champ d'application du régime spécial. Toutefois, les investissements des entreprises produisant des matériaux de construction ouvrent droit aux déductions prévues à l'article 79-III ci-dessus mentionné. Enfin, il est rappelé que pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, les entreprises du bâtiment et des travaux publics exploitées dans les départements d'outre-mer peuvent bénéficier d'un abattement de tiers sur leur bénéfice imposable, en application de l'article 217 bis du code général des impôts. En matière d'impôt sur le revenu, ces entreprises bénéficient de la réduction de 30 p. 100 ou 40 p. 100 mentionnée à l'article 197 du code général des impôts.

*Plus-values : règlement par mensualisation.*

**1308.** — 30 juillet 1981. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les conditions apparemment draconiennes dans lesquelles est effectué le recouvrement des droits découlant de l'application de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 sur les plus-values. Il formule cette opinion à partir du cas d'un contribuable qui, soumis à la mensualisation de l'impôt sur le revenu, se voit soudain astreint à verser en un court délai et avec menacé de pénalités une somme de plus de 60 000 francs. Au même moment, il est sollicité dans la même forme pour le règlement des impôts locaux. Dès lors, ne pourrait-il pas être imaginé une formule d'étalement, soumettant également à la mensualisation, au cours de la période à venir, le règlement d'une somme aussi importante.

*Réponse.* — Dans la mesure où une plus-value réalisée une année est à déclarer dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais que les ressources normales perçues au cours de la même année, l'impôt correspondant à cette plus-value fait partie intégrante de l'impôt sur le revenu de l'année suivante; le redevable ne reçoit alors qu'un seul avis d'imposition indiquant le montant total de l'impôt à payer à raison de l'ensemble de ses revenus perçus

l'année précédente y compris la plus-value. Dès lors, pour un contribuable qui a opté pour la mensualisation, la totalité de son impôt sur le revenu, s'il est émis avant le 30 septembre, fait l'objet de prélèvements jusqu'au mois de décembre inclus, selon les modalités définies par la loi n° 71-505 du 29 juin 1971. Il en résulte que, si l'imposition de la plus-value entraîne une augmentation très sensible de l'impôt sur le revenu par rapport à celui qui a servi de base aux dix premières mensualités, cette augmentation entraîne, au mois de novembre, un prélèvement supplémentaire égal à chacune des dix premières mensualités déjà prélevées et le paiement, au mois de décembre, d'un solde égal à la différence entre le montant total de l'impôt et celui des onze mensualités précédentes. En raison des modalités de mise en recouvrement simultanée de l'impôt afférent aux revenus de l'année précédente et de celui de l'impôt sur les plus-values, ce solde peut, effectivement, être sensiblement supérieur au montant de la mensualité précédente. Mais, il ne s'agit là que de l'application normale du mécanisme du paiement mensuel de l'impôt, et dont les conséquences seraient les mêmes, quelle que soit l'origine de l'augmentation de la cotisation fiscale. Cela dit, il est rappelé que l'impôt correspondant aux plus-values à moyen ou long terme peut être fractionné, à la demande expresse du contribuable jointe à sa déclaration d'ensemble, par parts égales, sur les cinq années suivant celle de la réalisation de la plus-value, chaque fraction étant, dans ce cas, majorée d'un intérêt calculé au taux légal. Lorsqu'il en est ainsi, la première fraction est mise en recouvrement en même temps que l'impôt relatif aux autres revenus de l'année de réalisation de la plus-value et l'impôt global correspondant peut donc faire l'objet de prélèvements mensuels dans les conditions exposées ci-dessus. Les quatre autres fractions sont alors établies chaque année de façon distincte des impositions afférentes aux autres revenus des années en cause et ne sont donc pas comprises dans la mensualisation. Quoi qu'il en soit, lorsque les impositions de plus-values sont comprises dans une cotisation soumise à la mensualisation pour leur totalité ou pour partie et si le contribuable éprouve de réelles difficultés pour s'acquitter de la dernière mensualité dès lors qu'elle est sensiblement plus importante que les précédentes, il peut demander au comptable du Trésor la suspension provisoire de son contrat de mensualisation et des délais de paiement pour l'échéance en question. Il appartient au contribuable d'acquitter la somme restant due directement à la caisse du comptable du Trésor suivant l'échéancier convenu. Mais cette sortie anticipée du système entraîne l'application d'une majoration de 10 p. 100 pour le montant des sommes non payées à l'échéance. Toutefois, les comptables du Trésor ont reçu des directives pour examiner avec bienveillance toute demande en remise de la pénalité de retard, si le plan de règlement consenti a été exactement respecté. Sauf dénonciation expresse du contribuable, le contrat de mensualisation est reconduit pour l'année suivante, étant entendu que la part de l'impôt afférent à la plus-value n'est pas alors prise en compte dans la détermination du montant des acomptes mensuels de l'année considérée.

*Entreprises : modalités de recouvrement de la T.V.A.*

1337. — 30 juillet 1981. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées dans de très nombreuses entreprises, notamment petites et moyennes, au niveau du crédit. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que les problèmes posés depuis de nombreuses années à la trésorerie des entreprises par les modalités de recouvrement de la T.V.A. soient examinés le plus rapidement possible en vue d'une solution progressive. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

*Réponse.* — Pour ne pas contraindre les entreprises industrielles ou commerciales, qui consentent souvent des crédits à leurs clients, à faire l'avance de la taxe sur la valeur ajoutée

dont elles sont redevables, certaines dispositions du code général des impôts les autorisent à l'acquitter par souscription d'obligations cautionnées. Cette facilité, qui consiste pour le contribuable à souscrire un effet de crédit à deux, trois ou quatre mois sous la garantie d'une caution, a pour conséquence d'aligner le crédit fiscal sur le crédit commercial et de répondre ainsi au souci exprimé. Toutefois, à la suite des mesures d'encadrement du crédit prises en 1974 par le ministre de l'économie et des finances, cette faculté de souscription a été limitée. Cette mesure de portée générale n'a pas été rapportée mais a fait l'objet de plusieurs assouplissements en 1975, 1977 et, en tout dernier lieu, le 4 novembre 1981. Les entreprises peuvent désormais bénéficier d'un rehaussement de leur plafond d'un montant variable en fonction de leur situation particulière et en tout état de cause d'un minimum de 20 p. 100 par rapport à leur dotation initiale. Les dérogations qui ont été accordées antérieurement sont, par ailleurs, maintenues, notamment en cas de création d'entreprise ou de modification partielle ou totale d'activité ayant entraîné la création d'emplois.

*Exploitants agricoles : fiscalité.*

1457. — 20 août 1981. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les conclusions du rapport Blot, Méraud et Ventejol de la commission d'études d'un prélèvement sur les fortunes. Il lui demande, d'une part, si, dans la ligne dudit rapport, le Gouvernement peut atténuer les droits de succession dans le cas des petites et moyennes exploitations familiales et, d'autre part, de bien vouloir lui apporter des précisions concernant la politique menée par le Gouvernement en matière d'amélioration de la fiscalité foncière.

*Réponse.* — La réforme des droits de succession proposée dans les conclusions du rapport Ventejol, Blot et Méraud a notamment pour objectif d'accentuer la progressivité de l'impôt en allégeant la pression fiscale sur les petites successions et en l'augmentant sur les héritages importants. Le Gouvernement partage, sur ce point, les orientations du rapport. C'est ainsi que l'article 4-II de la loi de finances rectificative pour 1981 a, d'ores et déjà, porté de 175 000 francs à 250 000 francs l'abattement sur l'actif successoral en faveur du conjoint survivant et de chacun des enfants, vivants ou représentés, du défunt. Cette mesure bénéficie bien évidemment aux successions comprenant une exploitation familiale petite ou moyenne. Quant à l'impôt sur les grandes fortunes institué par la loi de finances pour 1982, il ne vise que les patrimoines d'une valeur très élevée, et les petites et moyennes exploitations familiales en seront, dans la plupart des cas, exonérées.

*Allègement des charges fiscales frappant les associations à but non lucratif.*

1767. — 15 septembre 1981. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'en contrepartie de l'exonération dont elles bénéficient en matière de T.V.A. les associations à but non lucratif, et notamment les comités des fêtes, ont été assujettis au paiement de la taxe sur les salaires. Il en résulte que des organisateurs ou des animateurs bénévoles se trouvent assimilés à des employeurs, ce qui suppose un grand nombre de contraintes et de responsabilités. Il lui rappelle le rôle essentiel joué par ces associations dans l'animation de la vie locale, en particulier en milieu rural. C'est pourquoi il serait souhaitable que des mesures d'aide et d'encouragement soient prises en leur faveur, notamment par l'allègement des charges fiscales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* — L'imposition à la taxe sur les salaires des associations sans but lucratif et, notamment, des comités des fêtes est la contrepartie de l'exonération dont elles bénéficient en matière

de taxe sur la valeur ajoutée. Cela étant, le Gouvernement étudie la possibilité de réaliser une réforme de la taxe sur les salaires atténuant les inconvénients actuels tout en préservant la ressource importante que représente cette taxe pour le budget. Cette étude s'insère dans la réflexion d'ensemble engagée sur la fiscalité par le Gouvernement.

*Organisations bénévoles des festivités locales : fiscalité.*

1836. — 22 septembre 1981. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que la fiscalité imposée aux organisations de bénévoles organisateurs de festivités locales contrarie leur action. En 1976, une exonération de la T.V.A. sur un certain nombre de manifestations organisées dans l'année a été obtenue, mais l'application de cette exonération entraîne l'assujettissement automatique à la taxe sur les salaires, comme s'il s'agissait d'une entreprise commerciale ou industrielle. Il lui demande s'il est dans les intentions du ministère de compléter le paragraphe C de l'alinéa 7 de l'article 261 du code général des impôts en indiquant que ladite exonération n'entraîne pas l'assujettissement des dites manifestations au régime de la taxe sur les salaires.

*Organisations bénévoles des festivités locales : fiscalité.*

3898. — 14 janvier 1982. — **M. Philippe Machefer** expose à nouveau (question écrite n° 1836, du 22 septembre 1981, restée jusqu'à ce jour sans réponse) à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que la fiscalité imposée aux organisations de bénévoles, organisateurs de festivités locales, contrarie leur action. En 1976, une exonération de la T.V.A. sur un certain nombre de manifestations organisées dans l'année a été obtenue, mais l'application de cette exonération entraîne l'assujettissement automatique à la taxe sur les salaires, comme s'il s'agissait d'une entreprise commerciale ou industrielle. Il lui demande s'il est dans les intentions du ministère de compléter le paragraphe C, de l'alinéa 7, de l'article 261 du code général des impôts en indiquant que ladite exonération n'entraîne pas l'assujettissement des dites manifestations au régime de la taxe sur les salaires.

*Réponse.* — En dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des comités des fêtes qui ne réalisent pas d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et qui sont autorisés à organiser quatre manifestations annuelles en franchise de cet impôt est donc la contrepartie de cette exonération. En revanche, les comités des fêtes qui sont totalement ou partiellement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas redevables de la taxe sur les salaires ou ne le sont que dans la proportion de leur chiffre d'affaires non soumis à la taxe sur la valeur ajoutée par rapport à leur chiffre d'affaires total. Il n'y a donc pas cumul d'imposition. Cela étant, le Gouvernement étudie la possibilité de réaliser une réforme de la taxe sur les salaires atténuant les inconvénients actuels tout en préservant la ressource importante que représente cette taxe pour le budget. Cette étude s'insère dans la réflexion d'ensemble engagée sur la fiscalité par le Gouvernement.

*Abattement fiscal pour les entreprises nouvelles : définition géographique.*

1873. — 23 septembre 1981. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles l'article 17 de la loi de finances n° 77-1467 du 30 décembre 1977 prévoyant en faveur des entreprises nouvelles

un abattement du tiers sur les bénéfices réalisés doit être interprété. Il lui rappelle que, pour bénéficier de ces exonérations, les entreprises constituées sous forme de sociétés ne doivent pas avoir de capital détenu à plus de 50 p. 100 directement par d'autres sociétés ou indirectement par d'autres personnes physiques qui ont, dans une autre société, des liens de nature à établir une véritable communauté d'intérêts. Il comprend les motifs de cette restriction pour les sociétés françaises : empêcher celles-ci de constituer des filiales et d'échapper ainsi à l'impôt. Mais dans le cas d'une société dont le capital est détenu par des personnes physiques qui possèdent dans un autre pays membre de la C.E.E. une autre société dont ils détiennent aussi plus de 50 p. 100 du capital, il lui paraîtrait surprenant qu'une disposition législative faite pour stimuler la création d'entreprises en France puisse être tenue en échec par l'administration française. Il fait observer qu'une telle interprétation enlèverait tout son sens au mot « nouveau » et au texte le caractère incitatif que le législateur a voulu instaurer, une société française créée dans notre pays par des étrangers ne pouvant être que nouvelle. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser la définition géographique des sociétés concernées par la loi et d'indiquer en particulier si les conditions stipulées dans cette loi s'appliquent dans le cas de personnes physiques italiennes détenant des actions dans une société italienne ayant son siège en Italie et non en France. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

*Réponse.* — L'aide fiscale instituée en faveur des P.M.I. est destinée à favoriser la création d'emplois par le biais de la naissance d'activités nouvelles. Comme le remarque l'honorable parlementaire, si cette aide allait à des entreprises constituées par des sociétés qui les contrôlent, elle serait détournée de son objectif initial et, en outre, elle permettrait à ces sociétés d'échapper, au moins partiellement, à l'impôt. C'est pourquoi le régime fiscal des P.M.I. nouvelles est appliqué aux sociétés à la condition, notamment, que leurs droits de vote soient détenus pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques non liées à des sociétés, et cela que ces dernières soient françaises ou étrangères. Il n'est pas possible de distinguer suivant que les sociétés titulaire des droits de vote, directement ou par l'intermédiaire de personnes physiques, sont françaises ou étrangères. Tout d'abord, d'une manière générale, il ne peut être fait de discrimination dans l'application des règles fiscales entre les sociétés françaises et les sociétés étrangères. Dans ce cas particulier, il est observé que la discrimination favoriserait les sociétés étrangères. De plus, sa mise en œuvre s'avérerait très délicate dès lors que l'administration devrait s'assurer dans chaque cas que la société étrangère ne se trouve pas elle-même contrôlée par une société française. Cela dit, les circonstances pouvant établir l'existence d'une détention indirecte sont appréciées avec largeur de vue. En effet, les droits de vote d'une société appartenant à une personne physique exerçant des fonctions dans une autre société ne sont pas automatiquement considérés comme indirectement détenus par cette autre société. Il faut encore que les deux entreprises soient unies par un lien de dépendance. L'administration présume qu'il existe entre deux sociétés des liens de dépendance de nature à créer la situation de détention indirecte prévue par le législateur dans deux situations : tout d'abord, lorsqu'un associé de la société nouvellement constituée dirige en droit ou en fait l'autre société ou y exerce des fonctions de haute responsabilité ; ensuite, lorsqu'un associé de la société nouvellement formée exerce dans l'autre société des fonctions d'un moindre niveau et que les deux entreprises ont établi entre elles des relations commerciales et financières suivies.

*Maisons des jeunes et de la culture : difficultés financières.*

2013. — 30 septembre 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les difficultés financières que rencontrent les maisons des jeunes et de la culture pour équi-

librer leur budget. Faute de moyens suffisants, celles-ci ne peuvent entreprendre toutes les actions culturelles et d'animation dont elles ont pourtant vocation. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, afin d'alléger leurs charges, de les exonérer par exemple de la taxe sur les salaires.

*Réponse.* — En dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes directement rattachés aux collectivités locales et limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des maisons de jeunes et de la culture est donc la contrepartie de l'exonération dont elles bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Cela étant, le Gouvernement étudie la possibilité de réaliser une réforme de la taxe sur les salaires atténuant les inconvénients actuels, tout en préservant la ressource importante que représente cette taxe pour le budget. Cette étude s'insère dans la réflexion d'ensemble engagée sur la fiscalité par le Gouvernement.

*Taxe d'habitation : réforme éventuelle.*

2110. — 7 octobre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études et des réformes susceptibles d'être entreprises, relatives à la taxe d'habitation, qui, selon les propos de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé de la famille (jeudi 17 septembre 1981), serait « pénalisante pour la famille ». (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

*Réponse.* — Le Gouvernement a mis à l'étude une réforme de la taxe d'habitation prenant en compte les préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Cette réforme sera soumise prochainement au Parlement.

*Handicapés mariés : régime fiscal.*

2196. — 13 octobre 1981. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait qu'une personne handicapée célibataire bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial et que cette même personne mariée à un conjoint valide en perd le bénéfice alors que la présence du conjoint valide ne supprime pas toutes les charges inhérentes au handicap. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour accorder aux handicapés mariés une demi-part supplémentaire de quotient familial.

*Handicapés mariés : fiscalité.*

2268. — 14 octobre 1981. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation des handicapés mariés au regard de l'impôt sur le revenu. Il apparaît, en effet, qu'une personne handicapée, titulaire d'une carte d'invalidité justifiant d'un taux d'infirmité d'au moins 80 p. 100 perd, du fait de son mariage, le bénéfice de la demi-part supplémentaire accordée au titre du quotient familial aux personnes handicapées titulaires de la carte d'invalidité. Dans la plupart des cas, le conjoint de la personne handicapée se trouve dans l'obligation de travailler et ne peut, de ce fait, venir en aide à son conjoint handicapé. Il s'ensuit que, même marié, le conjoint handicapé doit avoir recours à une tierce personne. La suppression de l'avantage de la demi-part de quotient familial en cas de mariage se trouve donc être une mesure injuste. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas souhaitable que l'administration fasse preuve d'humanité en conservant aux handicapés mariés le bénéfice de la demi-part de quotient familial.

*Réponse.* — En vertu de l'article 12-VIII de la loi de finances pour 1982, le quotient familial prévu à l'article 194 du code général des impôts est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés lorsque l'un ou l'autre des conjoints remplit l'une des conditions figurant au 1 c, d ou d bis de l'article 195 du même code. Cette disposition, qui s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1981, répond aux préoccupations exprimées dans les questions.

*Instituteurs participant à des classes de nature : fiscalité.*

2484. — 27 octobre 1981. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime de déclaration des avantages en nature auquel sont assujettis les instituteurs quand ils acceptent de participer à des classes de nature. Ces classes, accompagnées de leurs instituteurs sont, tout au moins à Paris, expatriées de leur environnement habituel pendant vingt et un jours consécutifs. Elles vont soit à la montagne, soit à la mer, soit à la campagne, et les frais de séjour correspondants sont pris en charge par la collectivité locale dont elles relèvent. Or, à Paris, et depuis 1979, les instituteurs qui sont tous volontaires pour assurer ce service social, se voient réclamer par l'administration fiscale la valorisation des repas fournis à titre gratuit par la collectivité d'accueil et dont la charge financière est assurée par la commune de départ. Il paraît, à première vue, surprenant d'imposer ces personnels à ce titre alors que, en tant que volontaires, ils se consacrent pendant trois semaines, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, au service des enfants et de la municipalité qui a organisé le départ de la classe. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sur quelle base légale repose ce régime de déclaration et quelles mesures, le cas échéant, il compte prendre pour rapporter des dispositions pénalisatrices qui, s'il n'y était pris garde, décourageraient le volontariat des personnels enseignants qui prennent part à l'organisation de ces classes. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

*Réponse.* — L'avantage en nature que représente, pour un salarié, la fourniture à titre gratuit des repas constitue, en vertu de l'article 82 du code général des impôts, un complément de rémunération imposable. Ce principe s'applique aux maîtres qui accompagnent leurs élèves dans le cadre des classes de nature. Cependant, l'évaluation de cet avantage est effectuée avec modération. En effet, pour les salariés dont la rémunération en espèces n'excède pas le salaire plafond de la sécurité sociale (68 760 francs pour l'année 1981), la valeur de chaque repas est estimée à un minimum garanti prévu par l'article L. 141-8 du code du travail, soit 10,13 francs au 1<sup>er</sup> novembre 1981. D'autre part, le montant estimé des avantages est diminué, comme la rémunération elle-même, de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100. Dans ces conditions, la prise en compte des repas pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu ne saurait aboutir pour les instituteurs et les institutrices concernés à un complément de cotisation fiscale important.

*Majorations de la taxe professionnelle : conséquences.*

3150. — 1<sup>er</sup> décembre 1981. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, les graves difficultés rencontrées par certains assujettis à la suite des hausses excessives du montant de la taxe professionnelle dans certaines communes du département de l'Essonne. Il lui demande si, conformément à une pratique mise en vigueur par ses prédécesseurs, notamment en 1980, il envisage de prendre des mesures particulières pour atténuer les effets désastreux de ces majorations qui, si elles ne sont pas compensées, risquent d'avoir de fâcheuses conséquences sur le plan économique et dans le domaine de l'emploi.

*Réponse.* — Pour 1981, il n'a pas été prévu de mesures législatives particulières en vue d'atténuer la hausse de la taxe professionnelle, dès lors que les aménagements apportés pour 1980 à l'assiette de

cet impôt par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 sont restés en règle générale, applicables. C'est ainsi que les bases d'imposition ont été déterminées, comme pour l'année 1980, en retenant comme période de référence l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou, dans certains cas, l'exercice clos au cours de cette même année : cette disposition, particulièrement avantageuse pour les redevables dont le potentiel productif s'est accru en 1980, n'entraînera une augmentation de l'impôt qu'en 1982. Quant aux contribuables dont les bases ont diminué, ils ont pu bénéficier d'un dégrèvement calculé d'après la différence constatée entre les bases de l'avant-dernière année et celle de l'année précédant l'année d'imposition. Par ailleurs, les redevables dont les cotisations de l'année 1980 ont été plafonnées par rapport à la patente de 1975 ont bénéficié, en 1981 comme en 1980, d'un allègement des droits établis, même si, pour des raisons d'équité, cet allègement a été réduit d'un cinquième ou d'un dixième par rapport à celui précédemment accordé. En outre, le plafonnement de l'impôt en fonction de la valeur ajoutée s'est appliqué aux cotisations de 1981 comme à celles des deux années précédentes. Cela dit, un dispositif exceptionnel a été mis en place en 1981. Des comités départementaux de la taxe professionnelle ont été créés afin d'accorder, avec bienveillance, des délais de paiement et des dégrèvements gracieux aux contribuables connaissant de fortes augmentations de leurs cotisations et éprouvant, en raison de la conjoncture, des difficultés pour les acquitter.

*Suppression de la taxe professionnelle.*

3433. — 15 décembre 1981. — **M. Jacques Delong** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le rôle dissuasif joué par l'existence de la taxe professionnelle en matière d'embauche et d'investissement. En effet 46 p. 100 des patrons prévoient que leurs investissements vont diminuer, 54 p. 100 ne peuvent pas embaucher de personnel. Certes il y a un climat d'inquiétude et d'appréhension de l'avenir à court terme mais le facteur le plus important est, dans la majorité des cas, la pénalisation vis-à-vis de l'emploi et de l'investissement que joue la taxe professionnelle. Une réforme ne saurait être qu'une solution boiteuse, toutes les réformes de cette taxe ont échoué, la seule solution est l'abandon de ce type d'impôt. Aussi lui demande-t-il quelle est sa position vis-à-vis de cette taxe et des problèmes qu'elle entraîne avec elle. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

*Réforme de la taxe professionnelle.*

3453. — 16 décembre 1981. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que le maintien de la taxe professionnelle dans sa forme actuelle est à la fois générateur de distorsions considérables entre les entreprises de même nature et que, par ailleurs, il constitue une pénalisation des entreprises les plus dynamiques qui embauchent et investissent, position contraire à la lutte prioritaire et nationale contre le chômage. Prenant acte des déclarations faites en la matière par le Gouvernement, il lui rappelle que lors de sa séance du 18 décembre 1980, le Sénat avait adopté en la matière un amendement destiné à engager le processus de révision de l'assiette de cet impôt. Il lui demande de bien vouloir préciser le calendrier des études entreprises par le Gouvernement et de préciser à quelle date le Parlement sera saisi d'un projet de loi permettant d'effectuer la réforme nécessaire sans pour autant que les collectivités locales voient leurs recettes diminuer.

*Taxe professionnelle : suppression.*

3543. — 18 décembre 1981. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'augmentation considérable de la taxe professionnelle qui accroît les charges déjà difficilement supportables des entreprises ainsi que sur la pénalisation qu'engendre cet impôt pour ces dernières lorsqu'elles embauchent

et investissent, ce qui va à l'encontre des objectifs annoncés par le Gouvernement. Il souhaite que les déclarations du ministre, lors de la discussion au Sénat de la loi de finances pour 1982, annonçant une réforme, aboutissent à une suppression définitive de cette taxe. Il lui demande de bien vouloir préciser si des études sont menées à cet égard et dans quel délai une telle suppression pourrait intervenir.

*Réponse.* — Le Gouvernement est conscient des imperfections de la taxe professionnelle sous sa forme actuelle. Aussi a-t-il l'intention de proposer au Parlement dès cette année une réforme de cet impôt, afin d'éviter en particulier les trop fortes disparités de niveau d'imposition et les augmentations excessives d'une année sur l'autre.

**COMMERCE EXTERIEUR**

*Centre français du commerce extérieur : développement de la publicité.*

3522. — 17 décembre 1981. — **M. Francisqué Collomb** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à intensifier considérablement l'action du centre français du commerce extérieur vis-à-vis du Japon, notamment sous la forme d'expositions, de thèses, de produits, de missions, etc. Des crédits spéciaux permettant de développer une action à long terme devraient, en effet, être mis à la disposition du C.F.C.E. comme il en a été dans le passé pour d'autres pays. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur.*)

*Réponse.* — Le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, a déjà, à plusieurs reprises, fait connaître sa volonté de réduire le déséquilibre des échanges commerciaux franco-japonais par l'accroissement de nos exportations. Pour y parvenir, des efforts doivent être consentis par les entreprises, soutenues par les pouvoirs publics, pour augmenter leur part du marché japonais. Mais il convient également que les obstacles non-tarifaires que rencontrent nos productions à leur entrée sur ce marché soient supprimés. L'action du C.F.C.E. ne constitue qu'un des éléments des efforts engagés par le Gouvernement pour accroître nos exportations vers le Japon. Elle a été récemment développée dans trois domaines : l'appui individuel apporté aux entreprises a été renforcé. Une procédure de « missions individuelles cofacées » a été mise en place en janvier 1982 au profit des entreprises décidées à aborder pour la première fois le marché japonais. Ces entreprises pourront, comme c'est déjà le cas pour le marché américain, prospecter ce marché avec l'appui technique du C.F.C.E. et du poste d'expansion économique de Tokyo, les frais engagés étant couverts en partie par un contrat d'assurance délivré par la Coface ; le comité français des manifestations économiques à l'étranger (C.F.M.E.) organise désormais des promotions commerciales de produits français très positifs. Cette formule a été préférée aux participations classiques dans des salons ou expositions qui sont, au Japon, peu nombreux et peu efficaces. Parallèlement les invitations d'acheteurs japonais à des salons spécialisés français ont été développées depuis 1981 ; enfin, l'information des entreprises sur les possibilités offertes par le marché japonais a été accrue par la mise en place de groupes sectoriels, la réalisation à Tokyo de séminaires de chefs d'entreprises français sur les méthodes de gestion et de commercialisation japonaises et la spécialisation des agents du poste d'expansion économique. Ces actions vont être poursuivies et développées.

**COMMUNICATION**

*Institut national de l'audiovisuel : situation du personnel.*

4301. — 4 février 1982. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les difficultés rencontrées par le personnel d'exécution de l'Institut national de l'audiovisuel (I.N.A.) — ouvriers, employés, personnel de service — en grève

depuis le 13 janvier 1982 pour la revalorisation des bas salaires et le règlement d'injustices salariales. Bien qu'allant dans le sens de la volonté gouvernementale de prendre en compte la nécessaire amélioration des conditions de vie des catégories les plus mal payées, ces revendications, tout à fait légitimes, se heurtent à une fin de non-recevoir de la part de la direction de l'I.N.A. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir examiner les mesures à prendre pour permettre que s'ouvrent, dans les plus brefs délais, de véritables négociations en vue de trouver une issue positive au conflit en cours.

*Réponse.* — Le ministre de la communication est tout à fait attentif aux revendications des travailleurs de l'institut national de l'audiovisuel, et il peut assurer l'honorable parlementaire que le président et la direction de l'I.N.A. n'ont jamais opposé de fin de non-recevoir à ces revendications. Bien au contraire, en accord avec les autorités de tutelle, ils ont proposé aux organisations représentatives des travailleurs de l'I.N.A. des mesures qui, tout en restant compatibles avec les orientations générales définies par le Gouvernement en matière de salaires, d'emplois et de conditions de travail dans les entreprises publiques, vont dans le sens de ces revendications. Ces propositions ont été soumises à l'examen du groupe de négociations qui, à la demande du ministre de la communication, réunit l'ensemble des employeurs du service public de la radio-télévision et des organisations représentatives des travailleurs de ce service public, en vue de rechercher, dans le cadre légal actuel, les conditions nécessaires à une harmonisation des systèmes salariaux, des régimes indemnitaires, des conditions de travail et généralement des dispositifs sociaux des différents organismes. Elles ont été admises par ce groupe au cours de sa réunion du 9 février, et elles ont fait l'objet d'un accord entre la direction de l'I.N.A. et les sections syndicales de cet établissement le 10 février. Cet accord a mis fin à la grève.

#### CONSUMMATION

*Appareils domestiques : garantie.*

1164. — 28 juillet 1981. — **M. Claude Fuzier** demande à **Mme le ministre de la consommation** s'il ne lui paraît pas nécessaire de faire bénéficier tous les acquéreurs d'appareils domestiques (ménagers ou de loisirs, telle la hi-fi) d'une garantie totale et automatique pendant les deux premières années de vie de l'appareil, ce qui est d'ores et déjà pratiqué par certains distributeurs.

*Réponse.* — Une action sera engagée prochainement en vue d'accroître substantiellement la protection et l'information des consommateurs en matière de garantie et de service après-vente. Cette action s'orientera selon deux directions. Il s'agira, en premier lieu, d'améliorer la présentation des contrats de garantie de telle sorte que les contrats proposés aux consommateurs soient clairs, précis, complets et informatifs. En ce qui concerne les appareils d'équipement ménager et d'électronique grand public, l'objectif pourrait être l'application obligatoire des dispositions de la norme NF X 50-002, conformément au vœu unanime des parties concernées. Dans cette perspective, une étude est entreprise pour connaître avec exactitude l'application qui en est actuellement faite par les professionnels intéressés. Il conviendra, en second lieu, d'améliorer le contenu des contrats. Une concertation entre pouvoirs publics, professionnels et consommateurs sera entreprise en vue : de déterminer, pour les produits qui comportent une période de rodage, la longueur de cette période ; celle-ci est actuellement estimée, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, à deux années environ pour les appareils électroménagers ; d'adapter la durée de la garantie à la longueur de la période de rodage ; de prévoir, pendant cette période, la prise en charge par le fabricant, sauf s'il réussit à faire la preuve d'une utilisation anormale du produit par le consommateur, de la totalité des frais correspondant à la remise

en état du produit et, le cas échéant, du préjudice causé par les pannes. Ces principes permettront de bâtir un système juridique approprié. La commission chargée d'émettre des propositions en vue d'une refonte du droit de la consommation, récemment institué, a été saisie à cet effet.

#### CULTURE

*Disques : T.V.A.*

1423. — 20 août 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la culture** s'il envisage la baisse de la T.V.A. sur le disque, ainsi que l'annonce en avait été faite par l'un de ses collaborateurs lors d'une interview à l'hebdomadaire *L'Express* du 17 juillet 1981.

*Disques : baisse de la T.V.A.*

1538. — 20 août 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la culture** que l'opération d'initiative privée de baisse de la T.V.A. sur les disques de 33 p. 100 à 7 p. 100 a démontré que le volume des ventes compensait largement cette diminution et lui suggère, par conséquent, d'en tirer les conclusions qui s'imposent puisque les recettes de l'Etat n'en souffriront pas, et ce pour favoriser la diffusion de la culture.

*Réponse.* — Une diminution de la T.V.A. au taux normal coûterait au Trésor environ 500 millions de francs, compte non tenu de l'effet légèrement compensatoire de la consommation nouvelle induite par l'abaissement du prix des phonogrammes au détail. Cette somme serait portée à environ 800 millions de francs en cas d'abaissement au taux réduit. Aussi n'a-t-il pas été possible de retenir une telle proposition dans la loi de finances pour 1982. Cependant, des conversations sont en cours avec les professionnels intéressés pour examiner les conditions d'une répercussion sur les prix de détail d'une telle disposition, et l'ensemble des mesures et engagements professionnels qui devraient nécessairement l'accompagner, si l'équilibre général du budget l'autorisait, dans le cadre d'une réforme beaucoup plus générale de la fiscalité.

*Orchestre philharmoniques régionaux : aide de l'Etat.*

3535. — 17 décembre 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement compte prendre tendant à aboutir à une répartition plus équitable des charges entraînées par la présence d'orchestres philharmoniques régionaux entre les collectivités locales et l'Etat. Ce dernier pourrait porter à 50 p. 100 le taux de sa participation à la subvention d'équilibre aux orchestres concernés, augmenter son aide aux festivals musicaux et apporter un concours financier appréciable à la réalisation d'équipements nouveaux.

*Réponse.* — Le taux de 50 p. 100 représente déjà la contribution effective de l'Etat au financement des orchestres régionaux des catégories « B » et « C » (au-dessous de soixante-cinq musiciens). Dans certains cas, l'aide de l'Etat relaie nécessairement au-dessus de cette proportion l'apport des collectivités locales ou régionales. Tout est entrepris pour que la collaboration entre ces collectivités et mon département se développe harmonieusement et contractuellement par des conventions qui seront promulguées au sujet des questions d'importance, y compris les deux derniers points soulevés. C'est pourquoi par l'importance des moyens qui sont mis en œuvre au service d'une nouvelle politique culturelle et par les modalités de cette dernière, il apparaît que pour l'essentiel les préoccupations de l'honorable parlementaire seront satisfaites.

*Vente aux enchères de l'hymne national.*

3545. — 18 décembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la culture** pour quelles raisons il ne s'est pas porté acquéreur, fût-ce avec droit de préemption, du manuscrit original de notre hymne national vendu récemment aux enchères.

*Réponse.* — Le manuscrit autographe de *La Marseillaise* dont l'honorable parlementaire rappelle la mise en vente publique récente n'est en fait qu'une des nombreuses copies établies par Rouget de Lisle de son œuvre qui circulent dans le secteur privé. Elle ne présente pas de différence notable avec une autre copie que la Bibliothèque nationale possède depuis 1889 et que son antériorité fait apparaître d'un intérêt supérieur à celui de la copie qui vient d'être vendue.

**DEFENSE***Char de combat franco-allemand : abandon.*

3606. — 23 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que le projet de char de combat étudié en coopération par la France et la R.F.A. serait sur le point d'être abandonné, pour quelles raisons serait envisagée cette décision.

*Réponse.* — Les négociations sur le projet de char de combat étudié en coopération entre la France et la République fédérale d'Allemagne à la suite de l'accord intergouvernemental de février 1980, se sont poursuivies au cours de l'année 1981 et ont abouti à la mise au point d'un projet d'accord sur la phase de définition. Le dossier est en cours d'examen par la commission de défense du Bundestag. Les autorités françaises ont, à plusieurs reprises, réaffirmé au partenaire allemand l'importance qu'elles attachaient à la réalisation sans retard de ce programme. Une décision devra être prise avant l'été 1982 pour permettre l'équipement de nos armées avec ce char nouveau au tout début de la prochaine décennie. En l'absence d'une application rapide de l'accord franco-allemand de février 1980, une solution nationale devra être envisagée.

*Missile MM 40 : campagne de tir.*

3833. — 12 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** quels sont les résultats de la campagne de tir du missile MM 40. A quelle date est prévue sa livraison.

*Réponse.* — Les deux premiers tirs de validation du MM 40 ont été effectués avec succès au cours du dernier trimestre de l'année 1981 au centre d'essais de la Méditerranée. Le missile MM 40 entrera en service dans la marine nationale en 1982.

*Rôle des forces navales françaises.*

3911. — 14 janvier 1982. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre de la défense** s'il pense que les forces navales françaises seraient à même d'agir, en dehors de la zone O.T.A.N., pour concourir au maintien de l'ouverture des routes maritimes dans l'éventualité où celles-ci seraient menacées.

*Réponse.* — Dans l'hypothèse où la menace sur les voies de communication maritime émanerait d'une puissance locale dans le cadre d'une crise géographiquement limitée, nos forces aéronavales auraient la capacité, lorsque la déviation du trafic n'est pas possible, d'assurer la protection directe des navires de commerce. Dans le cas où, au contraire, le conflit serait conduit par une très grande puissance et intéresserait de vastes espaces océaniques, seule une action concertée avec d'autres pays pourrait assurer une protection efficace des voies maritimes.

**DROITS DE LA FEMME***Campagne télévisée sur la contraception : impact.*

3289. — 9 décembre 1981. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme**, sur la campagne d'information télévisée sur la contraception décidée et développée à son initiative et sur l'hostilité dont elle est l'objet de la part d'un certain nombre d'organismes familiaux représentant la majeure partie des familles. Il lui signale, à cette occasion, combien cette campagne porte atteinte à l'intimité des foyers, constitue une sorte d'intrusion dans la vie privée, et est ressentie par beaucoup comme une campagne contre l'enfant. Il lui demande si cette sorte de publicité ne pourrait être interrompue et l'information reprise après une concertation avec les associations spécialisées de conseil conjugal et familial, afin de pouvoir ainsi, en accord avec elles, mener une action utile, et atteindre le but poursuivi.

*Réponse.* — Cette campagne d'information n'est que l'application de la loi du 17 janvier 1975. Pour reprendre très précisément son article 13: « En aucun cas l'interruption volontaire ne doit constituer un moyen de régulation des naissances. A cet effet, le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour développer l'information la plus large possible sur la régulation des naissances. » Le message de cette campagne reprend parfaitement l'esprit de ce texte: « aujourd'hui chaque femme doit pouvoir choisir ». Il existe dans notre société de grandes inégalités dans l'accès à la contraception moderne. L'objectif urgent de cette campagne est donc d'informer les catégories de femmes qui sont le moins bien informées. Inégalités d'âge: à peine 15 p. 100 des Françaises de seize à dix-huit ans utilisent un moyen contraceptif. Or, un avortement sur trois concerne une femme de moins de vingt ans et 70 p. 100 des femmes. Inégalités de milieu géographique: on estime à 38 p. 100 le nombre des femmes utilisant la contraception moderne dans les villes de plus de 100 000 habitants. Elles ne sont plus que 30 p. 100 dans les villes de 5 000 à 10 000 habitants et 27 p. 100 dans les communes rurales. Les chiffres varient également entre départements, depuis 15,4 p. 100 en Haute-Loire à 35,8 p. 100 pour Paris. Inégalités socio-professionnelles: environ 20 p. 100 de femmes du milieu rural utilisent un moyen de contraception moderne contre 29 p. 100 chez les ouvriers, 33 p. 100 chez les employées et cadres et plus de 40 p. 100 chez les cadres supérieurs et professions libérales. Face à ces criantes inégalités, le ministère des droits de la femme s'est fixé comme objectif d'informer les femmes sur leurs possibilités de choix en matière de contraception. Ainsi à travers une meilleure connaissance des méthodes contraceptives, les femmes pourront choisir le meilleur moment pour mettre au monde les enfants qu'elles désirent, tout en planifiant leur vie sociale et professionnelle. En même temps elle leur rendra le droit imprescriptible que doit posséder chaque individu dans une société démocratique de pouvoir disposer librement de son corps, d'accéder au droit d'aimer et de donner la vie avec responsabilité.

**ECONOMIE ET FINANCES***Pays en voie de développement : endettement.*

3294. — 9 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à combien s'élève à l'égard de la France l'endettement global des pays en voie de développement.

*Réponse.* — L'endettement des pays en voie de développement à l'égard de la France concerne des créances de diverses natures: crédits commerciaux garantis ou non par la C.O.F.A.C.E., crédits financiers, prêts du Trésor ou de la caisse centrale de coopération

économique, participation de banques françaises à des prêts consortiaux en euro-monnaie, etc. Le ministère de l'économie et des finances ne dispose pas de statistiques concernant les opérations strictement privées, aussi est-il difficile de déterminer le montant cumulé des créances de la France sur les pays en voie de développement. S'agissant des crédits gouvernementaux et de crédits privés garantis par la C. O. F. A. C. E., il n'est pas dans les usages internationaux que les pays créanciers rendent publiques les dettes de leurs débiteurs; cette question fait l'objet de consultations régulières entre les gouvernements dans les enceintes appropriées (consortiums ou groupes consultatifs présidés par la banque mondiale, comité d'aide au développement de l'O. C. D. E., club de Paris dont la France assure la présidence) et entre les organismes d'assurances spécialisés au sein de l'union de Berne. Une publication unilatérale de la part des services du ministère de l'économie et des finances serait de nature à affecter les relations économiques et financières entre la France et ses partenaires.

*Assurance contre les inondations ou cataclysmes naturels.*

**3338.** — 10 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de mettre à l'étude la possibilité d'habiliter toutes les compagnies d'assurances à garantir désormais les dégâts des eaux occasionnés par les inondations ou cataclysmes naturels à l'instar de ce qui a déjà pu être réalisé dans ce sens par certaines d'entre elles et notamment certaines mutuelles. Une telle solution, si elle était généralisée, permettrait de décharger d'autant les collectivités locales qui contribuent depuis quelque temps déjà et de manière substantielle à suppléer cette carence. C'est le cas actuellement dans le département de la Moselle, durement touché en 1981 par de tels dommages.

*Réponse.* — Il est confirmé que seules certaines entreprises d'assurances, en nombre très limité, délivrent actuellement une garantie, le plus souvent plafonnée dans son montant, contre les risques d'inondations ou de cataclysmes naturels. Cette situation, qui s'explique notamment par l'aspect erratique de la fréquence de réalisation des risques en cause et le coût très important des sinistres qu'ils peuvent provoquer, trouve sa principale origine dans l'absence d'éléments statistiques fiables permettant une connaissance scientifique satisfaisante des caractéristiques de ces phénomènes. A titre d'exemple, on peut noter qu'il n'existe pas pour le moment de cartographie des zones inondables en France. Les obstacles à une couverture largement répandue des dégâts occasionnés par les cataclysmes naturels n'empêchent cependant pas les entreprises d'assurances de participer à l'effort de solidarité chaque fois engagé en faveur des victimes de ces événements. Pour les inondations ayant récemment affecté la Lorraine, les vallées de la Saône et du Rhône et le bassin de la Garonne notamment, les entreprises d'assurances, prenant conscience de la situation particulièrement grave des personnes sinistrées, ont tenu à aider leurs assurés sous des formes variées (règlements de dommages à caractère commercial, mise à disposition des agents d'assurance de sommes destinées aux assurés sinistrés, prise en charge des dommages par les fonds de solidarité constitués au sein de diverses entreprises d'assurance). Ces manifestations ont été par ailleurs plus largement relayées, les entreprises d'assurances ayant marqué leur accord pour participer à l'indemnisation des sinistrés par le versement d'une contribution globale, appelée à être répartie entre les différentes collectivités locales affectées par les inondations. Il reste que ces formes d'aide ne doivent pas masquer la nécessité de rechercher la mise en place de mécanismes permettant d'apporter une prise en charge satisfaisante des dégâts provoqués par les catastrophes naturelles. La proposition de loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui doit être prochainement examinée par l'Assemblée nationale, et dont l'objet est de parvenir à l'insertion systématique

d'une garantie des dommages résultant de ces cataclysmes dans les contrats d'assurances des biens, permettrait, si elle est adoptée, de répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*P. M. E. : emploi et investissement.*

**3381.** — 12 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de donner une suite favorable aux propositions présentées par les petites et moyennes entreprises pour développer l'emploi et l'investissement en 1982.

*Réponse.* — La politique économique conduite par le Gouvernement est ordonnée autour de l'objectif du développement de l'emploi et de l'investissement. A l'égard des P. M. E., à la suite d'une large concertation et parallèlement à la relance de la consommation dont les retombées pour les entreprises ont été directes, cet objectif s'est traduit par un plan d'action spécifique annoncé par le Premier ministre dans son discours du 16 septembre et décidé par le Conseil des ministres du 7 octobre. Les principales dispositions de ce plan d'action dont l'application est engagée sont les suivantes : le développement des prêts participatifs distribués par l'Etat, les banques et les établissements financiers : 3 milliards de francs seront mis à disposition des P. M. E. par cette voie en 1982; l'ouverture d'une enveloppe nouvelle de 500 millions de francs de prêts participatifs publics à destination des entreprises à caractère personnel employant moins de 25 personnes et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 10 millions de francs; la création d'un fonds national de garantie qui facilitera l'accès des entreprises aux différents types de concours financiers et en particulier aux prêts participatifs et prises de participation; le développement des aides à l'innovation avec l'augmentation de 50 p. 100 de l'enveloppe de l'agence nationale pour la valorisation de la recherche (A. N. V. A. R.); l'augmentation et la simplification des aides au développement régional qui seront pour l'essentiel, décidées localement; différentes mesures juridiques et fiscales tendant d'une part à faciliter la transmission des P. M. E. et d'autre part à favoriser les créations d'entreprises. Ses mesures s'intègrent dans le cadre plus général de la politique de rénovation de l'outil économique que le Gouvernement a entreprise. L'extension des nationalisations et l'amélioration des relations que l'on peut en attendre entre les grandes entreprises et leurs fournisseurs ou sous-traitants, la définition de nouveaux rapports entre les banques et les entreprises, la priorité accordée au développement de la recherche et de la technologie, les plans sectoriels, l'orientation de l'épargne vers les activités économiques concourent pour une large part à renforcer en profondeur le potentiel de croissance des P. M. E.

*Comptes bancaires en Suisse : interdiction.*

**3567.** — 19 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que la France négocie avec la Suisse une convention sur l'interdiction d'ouverture de nouveaux comptes bancaires.

*Réponse.* — Aucune démarche n'a été effectuée dans ce sens par le Gouvernement français.

**ENERGIE**

*Gaz de pétrole liquéfié : politique française.*

**3559.** — 18 décembre 1981. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie chargé de l'énergie**, sur la politique française en matière de gaz. A l'heure actuelle où, compte tenu du tarissement du gaz français, on a recours de façon plus importante à l'importation, la consom-

mation de gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.) augmente et peut encore croître facilement, il lui demande donc sa position à propos du G.P.L., et désire savoir s'il existe une politique globale et cohérente en ce domaine ; il voudrait connaître plus précisément la nature de cette politique en matière d'importation, de distribution et, par conséquent, d'infrastructures, notamment portuaires.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire relative à la politique en matière d'importation et de distribution de gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.) et en particulier aux infrastructures portuaires nécessaires, le ministre délégué chargé de l'énergie rappelle que la France consomme aujourd'hui 3 millions tonnes/an environ de G.P.L. issus pour la plus grande part du raffinage des pétroles bruts. Les ressources mondiales en G.P.L. se développeront sans doute rapidement dans les années à venir, compte tenu de la récupération sur les champs de production des gaz associés souvent encore brûlés. Dans ces conditions la France pourrait vraisemblablement accroître ses consommations de G.P.L. d'ici à 1985. Pour que cette augmentation puisse intervenir dans des conditions économiquement avantageuses, il convenait de disposer d'une politique des prix adaptée, ce qui est le cas maintenant, et d'infrastructures portuaires adéquates. La capacité actuelle de stockage de G.P.L. sera augmentée à court terme d'environ 300 à 500 000 mètres cubes grâce à la réalisation de terminaux sur les grands sites portuaires. Les projets les plus avancés concernent la réalisation d'un stockage de butane dans la région de Lavéra et d'un stockage mixte (butane-propane) sur le site du Havre dont l'administration examine les modalités de construction dans le cadre des préoccupations de sécurité.

#### *Maintien des stations-services en milieu rural.*

**3600.** — 23 décembre 1981. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la réglementation en vigueur qui impose aux stations-services la mise à l'épreuve des réservoirs et cuves, ainsi que la pose de limiteurs d'emplissage sur les cuves. Le respect de ces instructions entraîne, d'après les sociétés assujetties, des dépenses considérables que, dans leur ensemble, elles ne seraient pas capables de supporter. La conséquence immédiate se traduit par un retrait des accords commerciaux qui les lient actuellement aux détaillants concernés. C'est ainsi que dans le seul département de l'Allier, neuf stations-services doivent être supprimées d'ici à la fin de l'année. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre d'urgence pour assouplir la réglementation existante, et permettre ainsi à ce qui est considéré comme un service public en milieu rural, de continuer à fonctionner. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie.*)

*Réponse.* — La réglementation à laquelle fait référence l'honorable parlementaire est l'instruction du ministère de l'environnement en date du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. Il convient de rappeler tout d'abord que cette instruction ne s'applique qu'aux réservoirs de stockage enterrés d'une capacité telle qu'ils constituent des installations classées pour la protection de l'environnement, et aux réservoirs de capacité moindre associés à des appareils de distribution eux-mêmes classés. L'objectif poursuivi par ce texte est de vérifier la bonne tenue des réservoirs, qui doivent satisfaire périodiquement à différents contrôles, dont une épreuve de pression. Cette dernière, qui permet de s'assurer de la parfaite intégrité des réservoirs, est effectuée dans des conditions telles qu'il est certain que les réservoirs qui n'y satisfont pas pourraient présenter un grave danger de pollution vis-à-vis de l'environnement en cas d'accident. Une volonté de protéger l'environnement implique donc l'application de cette réglementation dont les délais d'exécution ont été prorogés à plusieurs reprises. Il n'en reste pas moins que la préoccupation de l'honorable parlementaire de maintenir un réseau de distribution suffisant, notamment en zone rurale, est par-

tagée par le ministre chargé des hydrocarbures et, chaque fois que ses services sont saisis d'un cas de suppression de nature à causer un préjudice sensible à la région, ils interviennent pour chercher, en liaison avec les intéressés, une solution acceptable par tous.

#### ENVIRONNEMENT

##### *Marais mouillés du Sud vendéen : bilan d'étude.*

**3719.** — 8 janvier 1982. — **M. Louis Caiveau** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration, portant sur les marais mouillés du Sud vendéen, par le comité départemental de l'habitat rural de la Vendée, maison de l'agriculture, 85000 La Roche-sur-Yon (chap. 57-01, art. 20).

*Réponse.* — L'étude réalisée en 1979 sur les marais mouillés du Sud vendéen par le comité départemental de l'habitat rural de la Vendée, pour le compte de la délégation régionale à l'architecture et à l'environnement (D.R.A.E.) des Pays de la Loire se situe dans le prolongement des études et actions menées auparavant pour la protection du marais mouillé dans la seule partie concernant le département des Deux-Sèvres. Il convient donc de faire un bref rappel afin de répondre plus précisément à la question posée, en la replaçant dans son contexte. Un plan d'aménagement rural (P.A.R.) du marais mouillé des Deux-Sèvres a été approuvé en 1974. Il fut suivi et complété par une étude approfondie financée par le ministère chargé de l'environnement pour la protection des secteurs les plus fragiles. En conclusion de cette étude ont été mis au point un arrêté de classement signé le 18 février 1981 et des projets d'inscription de sites — en cours de négociation — qui portent : soit sur des sites étendus : 3 à 400 hectares ; soit sur des sites linéaires, le long de voies d'eau ; soit sur des sites bâtis (protection à l'intérieur des bourgs). La charte du parc naturel du Marais poitevin, Val de Sèvre et Vendée prévoyait que de telles mesures de protection seraient étudiées pour les autres secteurs du marais mouillé situés dans les départements de la Vendée et de la Charente-Maritime. Aussi une préétude a-t-elle été entreprise sur le marais mouillé de Vendée grâce à des crédits dégagés par la délégation régionale à l'architecture et à l'environnement des Pays de la Loire (20 000 francs), étude sur laquelle s'interroge l'honorable parlementaire. Quatre dossiers ont été remis, soit un rapport général assorti de cartes et de photos, complété par trois annexes : fiche signalétique et analyse topographique par commune ; cartographie au 1/25 000 ; propositions sur le patrimoine à protéger : patrimoine naturel, bâti. Il s'agit d'une première approche sur laquelle vont travailler la délégation régionale à l'architecture et à l'environnement, l'inspecteur des sites, en particulier lors de trois journées de réflexion sur le terrain prévues mi-février afin de cerner les zones et les mesures de protection précises à envisager en application de l'étude. D'ores et déjà il est décidé que des enquêtes de terrains et des propositions seront effectuées pour le recensement et la définition d'un programme d'actions et de protection sur la Sèvre niortaise et les ensembles bâtis périphériques. Enfin, il conviendra de poursuivre la protection du marais mouillé par une étude et des propositions concernant la partie Charente-Maritime.

##### *Accidents provoqués par du gros gibier : indemnisation.*

**3992.** — 21 janvier 1982. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des automobilistes qui percutent accidentellement du gros gibier, tel que sangliers ou chevreuils. Il lui fait observer que les accidents de l'espèce surviennent souvent la nuit, dans des secteurs où la signalisation routière ne signale pas l'éventualité de la présence de

gros gibier, et sans que les automobilistes aient les moyens d'empêcher l'accident. La règle étant la libre circulation du gibier, on ne saurait envisager d'installer des systèmes de protection le long des routes pour interdire au gibier de traverser la chaussée. D'ailleurs l'expérience prouve que, sur les autoroutes qui disposent de grilles de protection, les accidents sont nombreux car le gibier franchit souvent ces obstacles. Or, les automobilistes accidentés sont privés de tout recours contre des tiers ou contre la puissance publique. S'ils sont assurés au tiers, ils ne peuvent bénéficier d'aucune indemnisation pour les dégâts causés au véhicule ; s'ils sont assurés « tous risques », les frais de réparation pris en charge par l'assurance entraînent la suppression de l'éventuel « bonus ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un système d'assurance ne pourrait être mis en place, les primes étant versées, par exemple, par le fonds de garantie des assurances à partir d'une cotisation qui serait versée par les fédérations de chasse par prélèvement sur les taxes revenant à l'Etat ou par tout autre moyen.

*Réponse.* — Les collisions entre véhicules et grands gibiers sont souvent à l'origine d'importants dégâts matériels voire corporels et les mesures de prévention mises en place, notamment par la pose de grillages de protection, souvent illusoire. Il est exact qu'en l'état actuel de la réglementation et de la jurisprudence, les chances d'une juste indemnisation de la victime sont réduites. Celle-ci doit apporter la preuve d'une faute de la part du titulaire du droit de chasse qui n'effectue pas les prélèvements suffisants ou d'un défaut de pancartage. Par ailleurs, les assurances automobiles dites aux tiers n'interviennent pas pour indemniser ce type de sinistre. La seule solution envisageable paraît être celle de la prise en compte de ce type d'accidents par le fonds de garantie automobile. Le département ministériel a déjà eu l'occasion de saisir de ce problème la direction générale des assurances dépendant du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et une possibilité de solution devrait être étudiée avec elle dans les prochains mois.

#### *Ile-de-France : évolution des espaces verts.*

4063. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser la suite réservée par son administration à une étude réalisée en 1979 sur l'évolution des espaces verts et des surfaces agricoles en région Ile-de-France, de 1973 à 1979, par la société française d'études et de recherches économiques et statistiques (chap. 34-07, art. 10).

*Réponse.* — L'étude a été lancée par le ministère de l'environnement en collaboration avec l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France (I.A.U.R.I.F.) et a été exécutée dans de bonnes conditions en analysant des images satellite. L'étude fournit des renseignements numériques en surface et des informations cartographiques à l'échelle du 1/100 000 : sur l'état actuel de l'occupation de l'espace de la région Ile-de-France et sur les changements intervenus au cours de la période 1973-1979, notamment sur les pelouses et prairies, les forêts, les terrains urbanisés classés selon la densité, les carrières et gravières ; sur l'état et la qualité de la végétation, tant en milieu urbanisé qu'en milieu naturel ou agricole appréhendé au moyen du calcul d'un indice de végétation en étroite corrélation avec la biomasse végétale verte. Les résultats ont fait l'objet d'une présentation interne à l'environnement au conseil d'administration de l'I.A.U.R.I.F. et sont utilisés. Les résultats sont disponibles dans les deux organismes et ont été montrés au public dans le cadre de l'exposition « l'Ile-de-France en Vert » organisée au conservatoire national des arts et métiers du 13 juin au 5 juillet derniers. Une publication est en préparation et sera présentée et largement diffusée auprès du conseil régional et des autorités locales lors de sa parution.

## FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

### *Minimum identique de rémunération.*

3237. — 3 décembre 1981. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que le minimum de rémunération soit identique pour les actifs et pour les retraités en modifiant, de ce fait, l'article 17 du code des pensions civiles et militaires.

*Réponse.* — A l'heure actuelle, l'indice de référence du minimum de pension prévu à l'article L. 17 du code des pensions qui a été relevé de deux points à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981 correspond à l'indice du minimum de rémunération dans la fonction publique, soit l'indice nouveau majoré 194.

### *Statut des administrateurs civils : composition et rôle d'une commission.*

3425. — 15 décembre 1981. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la composition et le rôle de la commission interministérielle prévue à l'article 23 du statut des administrateurs civils et la date à laquelle il envisage la prochaine réunion de cette commission, dont le rôle a été évoqué lors de l'examen au Sénat du budget de la fonction publique.

*Réponse.* — La commission prévue à l'article 23 du statut particulier des administrateurs civils a une compétence fort large puisque ce texte la charge de « suivre la mise en œuvre des réformes intéressant les corps de catégorie A des administrations centrales et administrations assimilées », et plus généralement l'ensemble des questions énumérées audit article. Il ne paraît donc pas souhaitable d'étendre la compétence de cette commission. En revanche, il est certain que son rôle effectif pourrait être renforcé et que sa composition devrait être modifiée afin que les administrateurs civils y soient représentés en plus grand nombre. Toutefois, en liaison avec les problèmes posés par la réforme de l'école nationale d'administration, d'autres modifications pourraient être apportées au statut particulier des administrateurs civils. Ces questions sont actuellement à l'étude et feront l'objet de concertations interministérielles dans un délai rapproché. Il ne paraît donc pas opportun de disjoindre une réforme de l'article 23 précité d'un ensemble plus large, et par voie de conséquence, de fixer dès à présent la date de la prochaine réunion de la commission visée par l'honorable parlementaire.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

### *T.V.A. : remboursement aux collectivités locales.*

1297. — 30 juillet 1981. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que la T.V.A. remboursée aux collectivités locales l'est à partir des résultats de la pénultième gestion. Ce remboursement, de surcroît laisse en dehors de son champ la T.V.A. payée sur les dépenses de fonctionnement et celle aussi qui est supportée par certains établissements publics. Les collectivités intéressées subissent donc un double préjudice : effet de l'érosion sur les sommes remboursées en fait avec deux ans de retard, non remboursement de la T.V.A. imputée à la section d'exploitation. Pour une exacte et objective appréciation de ce problème, il souhaiterait savoir : 1° si l'analyse des comptes administratifs permet d'apprécier, pour

une année, le volume des dépenses de fonctionnement qui, par leur nature restent en dehors du champ du remboursement et si oui, il désirerait le connaître; 2° ce qui s'opposerait à ce que les comptables départementaux, ou municipaux à partir du moment où ils ont accepté le règlement d'une dépense d'investissement, imputée à un compte donnant lieu à remboursement, créditent immédiatement le budget de la collectivité considérée du montant de la T.V.A. ainsi avancée. Une telle mesure corrigerait les conséquences observées et les inconvénients de la formule de remboursement différé actuellement en vigueur.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 54 de la loi de finances pour 1977 modifié par l'article 56 de la loi de finances pour 1981, l'assiette du fonds de compensation est constituée des dépenses réelles d'investissement telles qu'elles sont définies par le décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977. En application de ce décret, les dépenses à prendre en considération sont celles afférentes à la pénultième année et doivent figurer au compte administratif. Or, si les comptes administratifs sont normalement établis par les collectivités locales et leurs établissements publics au cours de l'année qui suit l'exercice considéré, il est fréquent qu'ils ne soient connus qu'à la fin de ladite année. Le décalage de deux ans entre la dépense et le versement de la dotation correspondante se justifie donc essentiellement par des raisons techniques. Toutefois, diverses formules sont actuellement étudiées pour tenir compte du manque à gagner dû à la hausse de prix du fait de ce décalage. Leur mise au point n'a pu être envisagée au budget de 1982.

*Fonds disponibles des collectivités locales et établissements publics : conditions de placement.*

3783. — 12 janvier 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui donner l'énumération des collectivités locales et établissements publics auxquels est reconnue la possibilité de placer leurs disponibilités de trésorerie ou leurs fonds momentanément sans affectation. Il souhaite, à cette occasion, connaître, pour chacune des personnes morales bénéficiaires de cette possibilité, les conditions dont celle-ci est assortie.

*Réponse.* — La règle du dépôt obligatoire au Trésor des fonds libres des communes a été posée par l'article 4 du décret impérial du 25 février 1811 relatif à la comptabilité des receveurs des communes, qui a été repris dans une ordonnance royale du 7 mars 1818 (cf. également les articles 3 de la loi n° 3987 du 14 septembre 1941 (A) et 3 de l'ordonnance n° 45-2670 du 2 novembre 1945 (J.O. du 4 novembre 1945)). La même règle s'est trouvée naturellement étendue aux établissements publics communaux, dont la réglementation particulière renvoie toujours au statut communal. Elle concerne également les départements et leurs établissements publics, en vertu de l'article 22 de la loi du 18 juillet 1892 relative aux contributions directes et aux taxes assimilées. Elle a été confirmée, d'une manière générale, par l'article 15 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et par l'article 43 du décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, qui prescrit : « Les fonds des organismes publics autre que l'Etat sont déposés au Trésor, sauf dérogations autorisées par le ministre des finances. » Le placement a pour contrepartie l'obligation pour le Trésor d'assurer, en fait, la trésorerie des collectivités par le jeu des avances sur impôts locaux et d'assurer la charge du service financier. L'intérêt primitivement alloué a été, en règle générale, supprimé (cf. en particulier les articles 3 et 8 de la loi du 14 septembre 1941). Il faut entendre par fonds libres non seulement les fonds qui excèdent les besoins immédiats du service, mais encore ceux qui ne sont pas affectés au fonctionnement proprement dit de la collectivité. Dans cette acception, la notion de fonds libres ne s'apprécie pas uniquement sur le plan de la trésorerie mais aussi sur le plan budgétaire. Elle conduit notamment à interdire aux collectivités l'attribution de prêts ou avances à d'autres collectivités (avis du Conseil d'Etat du

4 août 1838). Les exceptions au principe du dépôt obligatoire au Trésor des fonds libres des communes doivent être classées en deux catégories : I. — Placements budgétaires. Aux termes de la circulaire interministérielle (intérieur-finances du 5 mars 1926) (A), qui ne concernait à l'origine que les communes et que la pratique a étendue à toutes les collectivités locales et établissements publics, les assemblées délibérantes ont la possibilité de placer les excédents de recettes non absorbés par les dépenses de l'exercice en cours dans la mesure où les fonds proviennent de libéralités (dons et legs non grevés de charge de l'aliénation d'un élément du patrimoine ou correspondant à un excédent définitif non susceptible d'être utilisé autrement, c'est-à-dire d'être employé à réduire les charges des administrés, soit directement par l'allègement des impositions, soit indirectement par amortissement de la dette. Il convient de souligner que les placements de l'espèce doivent être prévus au budget et nécessitent donc l'intervention de l'Assemblée. Ces placements ne peuvent être effectués qu'en rentes ou valeurs autorisées. Sur ce dernier point, on notera que la liste des valeurs autorisées englobe non seulement les titres des emprunts d'Etat et les diverses catégories de bons du Trésor, mais également les titres des emprunts garantis par l'Etat (par exemple, obligation du Crédit foncier de France, du crédit national, de la caisse centrale de crédit hôtelier, de la caisse nationale de crédit agricole, etc.) ou émis par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (par exemple, emprunt « Villes de France » ou émissions directes de la C. A. E. C. L.). En outre, la gamme des placements possibles a été élargie sous les deux conditions ci-après : d'une part, il doit s'agir de fonds provenant de libéralités ou de legs, ou de ceux provenant de l'aliénation d'éléments du patrimoine acquis par libéralités ou legs. La preuve de l'origine des éléments aliénés doit être apportée; d'autre part, les collectivités et établissements doivent en faire la demande et justifier recevoir habituellement les libéralités et des legs importants. Sous ces réserves, les trésoriers-payeurs généraux peuvent autoriser les personnes publiques locales intéressées à employer leurs fonds provenant de libéralités en toutes valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse française. Bien entendu, il appartiendra de justifier, lors de chaque opération, de l'origine des fonds employés, pratiquement par une référence à l'acte de libéralités ou à l'acte de cession des biens aliénés. Toutefois, cette autorisation, qui a un caractère exceptionnel, est subordonnée à la condition, d'une part, que la personne publique locale n'emploie pas plus de 10 p. 100 des sommes disponibles pour ses placements, en titre d'une même collectivité, d'autre part, qu'elle n'acquière pas plus de 10 p. 100 des titres, évalués à leur valeur nominale, émis par une collectivité, ni plus de 10 p. 100 du nombre des titres sans valeur nominale émis par une même collectivité, et qu'elle ne dispose pas de plus d'un dixième des droits de vote dans une société. II. — Placements de trésorerie. En dehors des cas visés ci-dessus ou une dérogation au principe du dépôt au Trésor est admise sans autorisation particulière, les fonds recueillis par voie d'emprunt, en vue de l'exécution de travaux, peuvent faire l'objet d'un placement lorsque leur emploi vient à être différé pour des raisons indépendantes de la volonté des collectivités locales qui empruntent. En outre, un placement de trésorerie peut porter également sur les produits de la cession d'éléments patrimoniaux, lorsque cette cession intervient pour assurer le financement de la partie de travaux non couverte par l'emprunt et qu'un différé se produit dans le lancement desdits travaux. Le placement dont il s'agit est, ici, de pure trésorerie. C'est pourquoi il n'a pas à faire intervenir le conseil municipal, mais appelle l'accord du ministre de l'économie et des finances. Il ne peut porter que sur des valeurs d'une grande liquidité comme les bons du Trésor. Les trésoriers-payeurs généraux sont seuls compétents pour accorder sous leur responsabilité et quel qu'en soit le montant les autorisations de placement en bons du Trésor, de fonds libres des collectivités locales et des établissements publics locaux intéressés. Conscients de la rareté des ressources et des charges supplémentaires qu'occasionnent aux personnes publiques locales la mobilisation prématurée de fonds d'emprunt, les trésoriers-payeurs généraux examinent les demandes de dérogation au principe du dépôt au Trésor avec une particulière attention et ne leur accordent de

suite favorable que dans la mesure où elles paraissent véritablement justifiées. La loi relative aux ressources qui règlera les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales devrait apporter dans ce domaine au minimum des simplifications et probablement des adaptations importantes tendant à faciliter la gestion financière.

*Sociétés privées de gardiennage : mesures.*

**3824.** — 12 janvier 1982. — **M. Marcel Vidal**, ayant eu connaissance des récents événements qui se sont produits au forum des Halles, à Paris, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les mesures qu'il entend prendre à l'égard des sociétés privées de gardiennage, chargées de la surveillance de certains quartiers ou immeubles dans les centres urbains importants.

*Réponse.* — Par une instruction établie dès le 14 décembre 1981 le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a rappelé aux préfets le cadre très précis des activités des sociétés de gardiennage. Celles-ci doivent se limiter à un rôle de dissuasion et de prévention contre les risques de vols des biens mobiliers dont elles ont la garde et de protection des immeubles qu'elles surveillent. A cet égard, il a bien été précisé que les personnels de ces sociétés ne disposent pas de prérogatives de maintien du bon ordre et de la tranquillité publique qui relèvent des seuls services de la police et de la gendarmerie nationale. De plus, tout détournement des services de ces sociétés aux fins de constitution de milices privées doit être relevé et signalé à l'autorité judiciaire étant observé que même dans l'exercice de leurs activités professionnelles les « vigiles » restent, comme tout citoyen, justiciables des dispositions pénales de droit commun en cas d'agissements répréhensibles. Enfin, les services du ministère de l'intérieur poursuivent l'élaboration d'un texte visant à définir tant les conditions de création de ces entreprises que d'emploi de leurs personnels.

*Communes fusionnées : prolongation de l'octroi de subventions de l'Etat.*

**3880.** — 14 janvier 1982. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'intérêt de prolonger d'une année ou deux la validité des dispositions relatives à l'octroi de la majoration des subventions de l'Etat en faveur des communes fusionnées. Cette mesure d'incitation, qui a été un élément déterminant pour les fusions, n'a pas toujours été utilisée par des communes intéressées qui, faute de temps et de moyens d'autofinancement, ont dû retarder l'exécution de certains de leurs projets. Il estime qu'à l'instar de ce qui a été fait en faveur des communautés urbaines par le décret n° 81-066 du 3 décembre 1981, qui a prorogé jusqu'au 31 décembre 1982 le délai de majoration des subventions, il serait opportun et équitable d'accorder un délai supplémentaire aux communes pour leur permettre de réaliser les projets prévus dans le cadre de leurs fusions, et lui demande en conséquence s'il envisage d'étendre ces dispositions aux communes fusionnées.

*Réponse.* — Aux termes du décret n° 81-066 du 3 décembre 1981, les communautés urbaines bénéficient effectivement d'un délai supplémentaire d'un an pour l'octroi de la majoration de subvention de 33 p. 100 instituée à leur profit par le décret n° 71-1063 du 24 décembre 1971. Cette mesure revêt un caractère spécifique et vise à résoudre les problèmes particuliers rencontrés par les communautés urbaines. L'expérience a montré qu'il était nécessaire d'accroître durablement les possibilités financières de ces établissements publics, dont les capacités d'emprunt sont obérées par le poids de la dette transférée par les communes membres. Il n'est pas envisagé d'étendre cette disposition aux communes fusionnées. En effet la finalité de la majoration de 50 p. 100 instituée en leur faveur par la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 est différente.

Conçue comme une mesure d'incitation, cette majoration a pour but de faciliter, pendant une période transitoire de cinq ans à compter de la fusion, l'adaptation progressive de la commune à sa situation nouvelle. Ce délai de cinq ans, qui est aussi celui pendant lequel s'appliquent les dispositions relatives à l'intégration fiscale des communes fusionnées, paraît suffisant compte tenu de l'objectif poursuivi.

*Services publics : augmentation des tarifs.*

**4018.** — 21 janvier 1982. — **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés que rencontrent les maires de nombreuses communes dans l'application de la circulaire qui leur prescrit de ne pas accroître de plus de 10 p. 100 les tarifs des services publics relevant directement de leur autorité. Ces communes doivent en effet faire face à de nombreuses charges dont l'augmentation prévisible dépasse très sensiblement le taux d'augmentation prescrit. Il en résultera immanquablement un déficit important dans le fonctionnement de ces services qui pourra n'être supporté que par les budgets communaux, donc par un accroissement de la fiscalité locale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir revenir sur cette prescription qui ne tient pas un compte suffisant des réalités locales.

*Réponse.* — En application des instructions du Premier ministre en date du 26 octobre 1981, il a été demandé aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de s'efforcer de respecter dans l'évolution des tarifs dont la fixation leur incombe, les règles applicables aux tarifs publics d'Etat en 1982, à savoir la limitation à 10 p. 100 de la hausse à intervenir sur l'année entière. Il s'agit d'une recommandation qui vise à assurer une action cohérente de l'ensemble des collectivités publiques dans la lutte contre l'inflation. A ce titre, elle a généralement reçu un accueil favorable de la part des responsables locaux. L'objectif poursuivi doit être concilié dans la mesure du possible avec l'impératif de l'équilibre financier du service, posé par l'article L. 322-5 du code des communes en ce qui concerne les services à caractère industriel ou commercial. C'est ainsi que des instructions ont été données, cas par cas, afin que l'application des recommandations gouvernementales ne se traduise pas par une dégradation de la situation financière des services dont le résultat d'exploitation est déficitaire.

*Premiers secours aux accidentés de la route : rôle des sapeurs-pompiers.*

**4172.** — 28 janvier 1982. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les inquiétudes des sapeurs-pompiers en matière de secours d'urgence aux accidentés de la route. Les sapeurs-pompiers sont dans la plupart des cas, les intervenants du premier instant lors d'accidents de la route. La rapidité de leur intervention et la qualité des premiers soins prodigués permettent bien souvent de sauver de nombreuses vies humaines. Il conviendrait donc de donner tous apaisements aux sapeurs-pompiers face à certaines informations qui laisseraient penser qu'ils pourraient être écartés des opérations de secours, de sauvetage et d'évacuation des accidentés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'apporter les apaisements souhaités.

*Réponse.* — Un projet de circulaire interministérielle relatif à la coordination de l'action des divers intervenants dans les opérations de secours d'urgence a été proposé au ministre de la santé, en vue d'aboutir à un texte qui satisfasse à la fois les services d'aide médicale urgente (S. A. M. U.), d'une part, et les intervenants que sont les sapeurs-pompiers, d'autre part. Ce projet donne tous apai-

sements aux représentants des sapeurs-pompiers, responsables, à l'heure actuelle, de la grande majorité des opérations de secours, de sauvetage et d'évacuation des accidentés de la route, en les assurant qu'il est tout à fait exclu qu'ils soient écartés de ces interventions.

*Elections municipales et régionales : dates.*

4212. — 29 janvier 1982. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur une information parue dans l'hebdomadaire *Paris-Match* du 29 janvier 1982. Selon celle-ci : « M. Mauroy a accepté la proposition de M. Defferre d'avancer les élections municipales et régionales à octobre 1982 au lieu d'avril 1983... L'intérieur a déjà pris des dispositions pour retarder d'un mois l'envoi des feuilles d'impôts locaux à l'automne prochain ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il dément ou non cette information.

*Réponse.* — Aux termes de l'article L. 227 du code électoral, les conseillers municipaux sont renouvelés intégralement tous les six ans au mois de mars. Seule une loi pourrait donc permettre la tenue d'élections municipales anticipées. Le Gouvernement n'a pas l'intention de déposer un projet de loi à cet effet. Quant aux élections régionales, le Gouvernement proposera qu'elles aient lieu en même temps que les élections municipales.

**MER**

*Pollution de la mer du Nord.*

2478. — 27 octobre 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la mer** les méfaits accrus de la pollution en mer du Nord qui est l'une des plus productives du monde (pétrole, gaz, poissons), notamment par les polluants chimiques et radioactifs. Il lui demande quelles mesures politiques et techniques il entend proposer pour résoudre ce grave problème.

*Réponse.* — Depuis la fin des années 1960 et le début des années 1970, la communauté internationale a pris conscience des problèmes posés par la pollution des mers qui a conduit à la conclusion de conventions de portée internationale ou régionale qui ont pour objet de prévenir la pollution du milieu marin quelqu'en soit la source. C'est ainsi que les Etats riverains de l'Atlantique nord-est ont adopté deux conventions importantes : la convention d'Oslo de 1972 pour la prévention de la pollution marine sur les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs. Cette convention régit le déversement en mer de substances nocives à partir de navires et d'aéronefs, elle donne une liste « noire » de substances dont l'immersion est totalement interdite et une liste « grise » de substances dont l'immersion est soumise à autorisation. La convention d'Oslo devrait être prochainement modifiée pour y inclure des règles relatives au contrôle de l'incinération en mer. La convention de Paris de 1974 pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique. Les parties contractantes à la convention s'engagent à supprimer la pollution d'origine tellurique de la zone maritime par des substances énumérées dans une liste « noire » et à limiter la pollution par des substances énumérées dans une liste « grise », ces substances ne peuvent être rejetées que sur agrément donné par les autorités nationales compétentes. Cette convention prévoit que les Etats mettent en place des programmes communs de réduction de la pollution par les rejets de substances toxiques. Les conventions d'Oslo et de Paris prévoient également un programme conjoint de contrôle et de surveillance du milieu marin. Les Etats communiquent ainsi les résultats des mesures de contrôle effectuées dans leurs zones côtières, la France transmettant pour la Manche les données recueillies par le réseau national d'observation de la qualité du milieu marin. Des décisions communes ont été prises concernant : des normes de rejet applicables aux opérations d'exploration et d'exploitation des plates-formes de

forage en mer ; des normes de rejet applicables aux raffineries de pétrole nouvelles ; les modalités de contrôle et de surveillance des rejets de déchets de l'industrie du dioxyde de titane ; un projet de normes pour les rejets de mercure des usines d'électrolyse du chlorure alcalin est en discussion. Par ailleurs la convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, qui est une convention de portée mondiale, prévoit notamment : une procédure d'information en matière d'immersion des déchets radioactifs ; l'adoption de définitions et de recommandations de l'agence internationale pour l'énergie atomique applicable aux opérations d'immersion comme la détermination de seuils de radioactivité « forte » et « faible » permettant de classer les déchets radioactifs dans l'annexe I (interdiction d'immersion) ou dans l'annexe II (permis assortis de prescriptions spécifiques). Actuellement aucun déchet radioactif n'est immergé en mer du Nord et dans la Manche. Les travaux consacrés au sein des conventions d'Oslo et de Paris à la réduction des rejets de substances toxiques sont en correspondance avec ceux de la C.E.E., notamment dans le cadre de l'application des directives du 4 mai 1976 sur « les substances dangereuses » et du 20 février 1978 sur « les déchets de l'industrie du dioxyde de titane ». Les Etats riverains de l'Atlantique nord-est ayant adopté des programmes de réduction de la pollution, l'immersion des déchets industriels et de boues d'égoût est en diminution dans la zone concernée. Dans ces instances internationales la France mène une action en vue de parvenir à l'harmonisation des mesures de réduction des pollutions marines et à obtenir notamment l'accord de nos partenaires sur les principes suivants : utilisation de méthodes d'élimination de déchets à terre : traitement, stockage, recyclage dans des centres spécialisés ; adoption de normes de rejets applicables aux nouvelles installations industrielles polluantes, et de programmes de réduction accompagnés d'un échéancier applicable aux anciennes installations ; renforcement du contrôle et de la surveillance du milieu marin dans ses différents compartiments (organismes vivants, eau, sédiments) ; contrôle à toutes les étapes des opérations d'incinération en mer.

**PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

*Développement de la zone portuaire du Verdon :  
conséquence pour l'ostréiculture.*

2968. — 20 novembre 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes liés à l'aménagement de la zone portuaire et commerciale du Verdon. D'importantes réserves foncières ont été réalisées par le port autonome de Bordeaux pour la création de cette zone et, dans le cadre des travaux entrepris pour la réalisation de celle-ci, les concessions accordées aux ostréiculteurs leur ont été retirées. Or, en raison de la conjoncture, le développement de la zone portuaire ne s'effectue pas aussi rapidement que prévu. De ce fait, l'un des principaux secteurs de l'activité économique du Nord-Médoc, l'ostréiculture, a été durement affecté sans qu'il y ait une contre-partie pour remplacer cette activité locale traditionnelle. En conséquence, il semble que l'ostréiculture médocaine pourrait renaître si l'administration consentait à la création de nouvelles concessions dans la zone non concernée par le développement du port du Verdon. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour relancer cette activité.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, en dépit des projets d'extension de la zone portuaire et commerciale du Verdon, l'embouchure de la Gironde reste un centre très important de captage de naissains d'huîtres et c'est pourquoi des concessions de captage ont continué à être accordées sur les terrains propices. A l'heure actuelle, ils sont à peu près totalement occupés par les ostréiculteurs. En tout état de cause, le captage en Gironde ne saurait être dissocié du problème d'ensemble posé par l'activité

ostréicole dans la région. Pour cette raison, il conviendrait que les parties intéressées se mettent d'accord sur un programme concerté, permettant le développement de l'ostréiculture dans cette région. En outre, les problèmes de la conchyliculture et des aides qui peuvent lui être apportées, relèvent, au premier chef, du ministère de la mer. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de faire, auprès de cette instance, les interventions qu'il jugera nécessaires.

*Automatisation dans l'industrie : bilan d'étude.*

**3727.** — 8 janvier 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser les conclusions d'une enquête réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société A. C. T., études et recherches économiques industrielles, portant sur l'automatisation dans l'industrie et son impact sur les niveaux de l'emploi à moyen terme (chapitre 34-04. — Travaux et enquêtes, commissariat général au Plan).

*Réponse.* — Les principales conclusions de l'étude « l'automatisation dans l'industrie : impact sur le niveau d'emploi à moyen terme », qui a été effectuée en 1979 et 1980 par la société A. C. T. pour le compte du ministère du travail et du commissariat général du Plan sont les suivantes : 1° il est illusoire de vouloir chiffrer l'impact sur l'emploi de l'automatisation de l'industrie car les choix techniques (choix des équipements, choix de procédés de fabrication) et les choix organisationnels (durée du travail, nombre d'équipes, sous-traitance,...) peuvent produire des effets différents pour un processus de production donné. Les auteurs de l'étude restent, toutefois, pessimistes quant à l'évolution future de l'emploi car l'automatisation innove le système productif en permettant des gains de productivité sans que l'on observe parallèlement un développement d'une demande importante en biens de consommation nouveaux. Les auteurs concluent néanmoins sur la nécessité de l'automatisation des entreprises françaises sous peine de délocalisation des activités productives ; 2° la diffusion de l'automatisation sera beaucoup moins rapide que prévue et les auteurs vont jusqu'à parler de lenteur indécutable du processus dans les années à venir. Plusieurs raisons sont avancées : l'automatisation est encore dans une phase transitoire de passage du laboratoire à l'usine, de la découverte technique à son application industrielle et le principal goulot d'étranglement semble résider dans des problèmes de mise au point des logiciels d'application plus que dans des problèmes de matériel ; l'automatisation tend à se développer d'abord dans les activités de grandes séries ou régulières. Or, pour nombre d'entreprises, notamment les P. M. I., la fragmentation des commandes et leur trop grande spécification (absence de normalisation et de standardisation) entraîneraient une sous-utilisation des équipements automatisés ; 3° enfin, plus qu'à un mouvement rapide de substitution de la machine à l'homme, on assistera au fait de l'automatisation croissante des systèmes de production à un processus global de rationalisation du travail ouvrier car l'usine intégralement automatisée n'est pas pour demain dans les industries de série et on assistera à un développement inégal de l'automatisation, combinant certains ateliers partiellement automatisés avec une majorité d'équipements de type classique. L'ensemble de ces conclusions ainsi que les résultats d'autres études alimenteront les travaux d'un groupe tripartite de stratégie industrielle « Automatisation et informatisation » qui se réunira prochainement dans le cadre du suivi du plan intérimaire et de la préparation du Plan 1984-1988.

*Commission centrale de réforme de la planification : composition.*

**4242.** — 3 février 1982. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, les raisons pour lesquelles, au sein de la commission centrale de réforme de la planification qu'il a installée le 7 janvier 1982, qui compte déjà sept députés, ne figure aucun sénateur. Il lui

rappelle que lorsqu'il a présenté devant le Sénat son projet de loi portant approbation du plan intérimaire, il avait affirmé que le Parlement serait associé à l'ensemble de la procédure de planification. Il lui demande de lui indiquer s'il considère que la réforme de la planification ne justifie pas la présence de représentants de la Haute Assemblée, 2<sup>e</sup> chambre du Parlement, au sein de la commission chargée de ce travail.

*Réponse.* — Ainsi que le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, l'a indiqué lors de la mise en place de la commission de réforme de la planification, les personnalités qui y siègent en sont membres *intuitu personae*, à raison de leur expérience personnelle, et non en tant que représentants d'une institution ou d'une organisation. L'établissement de pondérations de représentation ne correspond donc pas à l'esprit dans lequel cette commission a été instituée. Néanmoins, il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que M. Paul Jargot, sénateur de l'Isère, a été désigné pour faire partie de l'un des groupes de travail de cette commission, qui traite des « partenaires de la planification ».

**P. T. T.**

*Handicapés : accès aux cabines téléphoniques publiques.*

**4133.** — 26 janvier 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des personnes handicapées qui éprouvent des difficultés pour accéder aux cabines téléphoniques publiques telles qu'elles sont actuellement conçues et implantées. Il lui demande en conséquence de préciser s'il envisage l'étude et la réalisation d'installations accessibles à toute personne non valide, mais désireuse de s'insérer au maximum dans la vie sociale courante.

*Réponse.* — L'administration des P. T. T. est très attentive aux besoins spécifiques des personnes handicapées et s'efforce en particulier de mettre à leur disposition des cabines téléphoniques d'accès commode et d'un confort amélioré. Elle a ouvert récemment entre les constructeurs de ce type de matériel un concours à la suite duquel, lors d'une présentation le 19 janvier dernier, deux maquettes ont été retenues. Dans le courant du second semestre de cette année, quatre prototypes seront réalisés et installés dans deux sites pilotes pour une expérimentation par des personnes non valides utilisant ou non des fauteuils roulants. A l'issue d'une période d'essai de quelques mois, un modèle définitif sera choisi et construit en série, dans le cadre de la politique d'aide aux personnes défavorisées menée par le Gouvernement.

*Système Acropole : développement.*

**4190.** — 28 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre des P. T. T.** s'il envisage de développer l'utilisation du système Acropole, dont le résultat se révèle intéressant pour les abonnés des télécommunications.

*Réponse.* — Le sigle A.C.R.O.P.O.L.E. (autocommutateur central répartissant des organes périphériques pour offrir des lignes éloignées) désigne une solution provisoire qui consiste à desservir, à l'aide d'éléments éclatés d'un autocommutateur central temporaire, des installations d'abonnés situés au-delà de sa zone normale de desserte. La zone urbaine de Paris étant équipée de commutateurs de grosse capacité (de type « Crossbar » ou électronique spatiale) qui ne permettent pas de réaliser aisément ces rattachements exceptionnels, un central électronique « E 10 N3 » a été installé dans l'immeuble « Tuileries » pour desservir des secteurs distants temporairement saturés en commutation. Le « cœur de chaîne » (partie active de l'autocommutateur qui reçoit les informations, commande et supervise l'établissement des connexions) se trouve au central « Tuileries » et les étages terminaux d'abon-

nés sont situés dans les centres provisoirement saturés en équipements d'abonnés. Mais, dès 1983, l'introduction, dans le réseau téléphonique parisien, de commutateurs temporels de la deuxième génération, de capacité importante, devrait permettre d'éviter le recours à ce palliatif.

*P.T.T. : respect des libertés syndicales.*

4197. — 29 janvier 1982. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur sa décision de rejeter le préavis de grève déposé par la fédération de la confédération des syndicats libres des P.T.T., le 15 décembre 1981, concernant la catégorie des receveurs-distributeurs, sous prétexte que la confédération des syndicats libres ne serait pas représentative dans la catégorie du personnel concerné. Il lui fait observer que cette confédération des syndicats libres est représentative sur le plan national, dans les P.T.T., et que par conséquent, elle l'est, *ipso facto*, dans toutes les catégories de personnel, sans distinction. Il lui demande les raisons pour lesquelles il a cru devoir accepter un préavis de grève déposé récemment par une autre confédération syndicale, pour la même catégorie de personnel, et s'il lui apparaît conforme aux règles démocratiques du pluralisme, de traiter différemment deux organisations syndicales.

*Réponse.* — Aux termes du second alinéa de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1963, le préavis doit émaner « de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé ». Au plan national pour la fonction publique, le caractère de syndicat le plus représentatif est reconnu à des organisations au nombre desquelles ne figure pas la confédération des syndicats libres. Cette situation vaut pour les P.T.T., contrairement à ce que qu'affirme l'honorable parlementaire. Dans la catégorie professionnelle des receveurs-distributeurs, la représentativité de cette organisation, appréciée à partir des critères généraux définis par voie législative et réglementaire, n'a pu être reconnue. En conséquence et conformément aux dispositions législatives en vigueur, le préavis déposé par la fédération de la confédération des syndicats libres des P.T.T. étant irrecevable. Par contre, celui de la fédération démocratique unifiée des travailleurs des P.T.T., concernant la même catégorie de personnel, satisfait à toutes les conditions légales de recevabilité évoquées ci-dessus.

*C.S.L. : respect des droits syndicaux.*

4289. — 4 février 1982. — **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il est exact qu'il a déclaré non recevable le préavis de grève déposé par la confédération des syndicats libres (C.S.L.) pour le 15 décembre dernier, au motif que ce syndicat n'était pas représentatif dans la catégorie du personnel concerné. Dans l'affirmative, il lui demande comment il a pu prendre une telle décision puisque la C.S.L., étant représentative sur le plan national dans les P.T.T. (ce qui a été confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat), l'est, de ce fait même, dans toutes les catégories de personnels, sans distinction.

*Réponse.* — Aux termes du second alinéa de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1963, le préavis doit émaner « de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé ». Au plan national pour la fonction publique, le caractère de syndicat le plus représentatif est reconnu à des organisations au nombre desquelles ne figure pas la confédération des syndicats libres. Cette situation vaut pour les P.T.T. où, contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, le syndicat en cause n'a été déclaré représentatif par le Conseil d'Etat que dans un nombre de services limitativement énumérés. Dans la catégorie professionnelle des receveurs-distributeurs concer-

née par le préavis, la représentativité de cette organisation, appréciée à partir des critères généraux définis par voie législative et réglementaire, n'a pu être reconnue. En conséquence et conformément aux dispositions législatives en vigueur, le préavis déposé par la fédération de la confédération des syndicats libres des P.T.T. était irrecevable.

**RELATIONS EXTERIEURES**

*Relations franco-soviétiques.*

2258. — 4 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Tattinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quels sont les points d'accord et d'opposition qui existent actuellement entre le Gouvernement français et le Gouvernement soviétique.

*Réponse.* — La coopération entre la France et l'U.R.S.S. a d'anciennes et fortes racines. Nul ne peut imaginer, cela étant, qu'elle puisse fonctionner en vase clos. Directement concernés par l'évolution de l'ensemble des régions du monde, les deux pays sont confrontés aux mêmes crises et appelés à participer à la recherche des solutions qu'exigent les problèmes de notre temps. Le dialogue que nous estimons utile et nécessaire de maintenir, à différents niveaux, avec les Soviétiques permet de dégager certaines convergences. Ainsi il est de fait que sur le Proche-Orient les objectifs du Gouvernement français et du Gouvernement soviétique présentent un certain nombre de points communs. Toutefois ces convergences restent souvent diffuses et ne valent pas au stade actuel véritablement accord. C'est à regret que nous le constatons. Sur d'autres points nos divergences se traduisent par de complets désaccords. Qu'il suffise d'en mentionner trois : l'intervention soviétique en Afghanistan, qui ne donne pas seulement lieu à des différences d'interprétation mais va à l'encontre de notre conception des relations entre les Etats sur laquelle nous faisons explicitement reposer le développement de nos rapports avec l'Union soviétique ; le renforcement massif du potentiel militaire soviétique, tant dans le domaine des forces classiques que dans celui de l'armement nucléaire. Il y a là, en effet, un phénomène incompatible avec l'établissement d'un équilibre réel des forces qui seul peut rendre possible la réduction des tensions et des progrès vers un désarmement véritable et qui en dernière analyse représente donc la condition primordiale de la paix ; la situation dans laquelle se trouve en ce moment la Pologne. Le Gouvernement, enfin, se guide dans la mise en œuvre de sa politique extérieure sur une exigence de justice qui implique avec le respect des droits de l'homme, celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Or, cette exigence, nous constatons qu'elle n'est pas partagée, comme nous le souhaiterions, par les responsables de l'Union soviétique. Il y a là autant d'éléments qui grèvent le cours de nos relations, lesquelles ne sont pas en conséquence aujourd'hui à la mesure de ce que pourrait autoriser l'amitié traditionnelle des peuples français et soviétique et de ce que nous souhaitons.

*Instauration d'un espace judiciaire européen.*

3528. — 17 décembre 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement français compte prendre tendant à poursuivre de façon plus dynamique l'instauration d'un espace judiciaire européen. Cette coopération pénale devrait, en particulier, permettre de lutter contre les menées et attentats terroristes. (*Question transmise à M. le ministre des relations extérieures.*)

*Réponse.* — Le Gouvernement informe l'honorable parlementaire qu'il procède actuellement à un réexamen approfondi des moyens de coopération en matière pénale avec ses partenaires européens dans le but de lutter efficacement contre la criminalité organisée à l'échelle internationale.

*Conseil de l'U.E.O. : limitation des armements nucléaires.*

3912. — 14 janvier 1982. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre de la défense** s'il estime que les consultations entre les membres européens de l'alliance Atlantique — ou entre certains d'entre eux — puissent aboutir dans des délais raisonnables à l'établissement d'un point de vue collectif sur la limitation des armements nucléaires en Europe afin de permettre au conseil de l'U.E.O., conformément à la recommandation 372 adoptée lors de son assemblée le 1<sup>er</sup> décembre 1981, de faire connaître ce point de vue au Gouvernement des Etats-Unis. (*Question transmise à M. le ministre des relations extérieures.*)

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, la France, qui n'est pas membre de l'organisation militaire intégrée, n'est pas partie à la décision à double volet du 12 décembre 1979, qui prévoit la modernisation des forces nucléaires de l'O.T.A.N. ainsi que des négociations entre les Etats-Unis et l'U.R.S.S. sur les systèmes nucléaires à moyenne portée de ces deux pays. La France ne participe pas au groupe consultatif spécial qui, regroupant les membres de l'organisation militaire intégrée, est chargé de suivre le volet « négociations » de la décision du 12 décembre. Compte tenu de notre position spécifique au sein de l'Alliance et de la doctrine de défense qui nous est propre, nous n'avons pas à prendre de position concertée avec nos alliés sur les modalités de la négociation soviéto-américaine de Genève. C'est d'ailleurs pourquoi la France considère que la prise en compte de ses forces dans une négociation entre les Etats-Unis et l'U.R.S.S. n'est ni acceptable, ni légitime. Cela étant, la France est favorable à la recherche d'un équilibre global des forces au niveau le plus bas possible. Elle souhaite, à cet égard, que les Etats-Unis et l'U.R.S.S. puissent parvenir, dans le cadre des S.A.L.T., à des limitations et des réductions effectives et vérifiables de leurs arsenaux nucléaires.

## SANTE

*Réforme des études médicales : application.*

19. — 12 juin 1981. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur certaines particularités du régime des études médicales instauré par la loi n° 79-465 du 6 juillet 1979 mise en application par le décret du 18 août 1980. Ce régime se caractérise par une forme de généralistes en huit ans (au lieu de sept ans), dont deux années de résidanat, et une réforme de l'internat. La question se pose de savoir si les étudiants en médecine, actuellement en fin de quatrième année, qui sont donc engagés dans le deuxième cycle des études médicales, et ce pour la moitié de la durée de celui-ci, vont se voir imposer ce nouveau régime et selon quelles modalités. Il attire son attention sur l'inadaptation d'un système qui, s'il était mis en application, placerait ces étudiants en situation difficile pour leur succès aux nouveaux concours, compte tenu des orientations de leurs études antérieures de premier et surtout deuxième cycles. Aussi, suggère-t-il de n'appliquer la réforme que lorsque ses modalités en seront parfaitement établies et surtout de ne l'imposer à aucun étudiant ayant engagé le deuxième cycle de leurs études, à l'exclusion de tous ceux qui ont déjà dépassé ce stade. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* — Le ministre de la santé tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il partage son souci qu'il n'y ait aucune répercussion de la réforme des structures du troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques sur le déroulement des études entreprises antérieurement. En liaison avec le ministre de l'éducation nationale, la décision a été prise de différer d'un an l'entrée en vigueur de l'« internat qualifiant » : de la sorte, la réforme s'appliquera pour la première fois à la génération effectuant la quatrième année du deuxième cycle des études médicales au cours de l'année universitaire 1983-1984. C'est-à-dire à une génération qui n'était pas encore entrée en deuxième année du premier cycle au moment de la publication de la loi n° 79-585 du 6 juillet 1979.

*Equipe hospitalier : attribution d'un scanographe aux Hauts-de-Seine.*

1743. — 15 septembre 1981. — **M. Jean-Pierre Fourcade** regrette que le ministère de la santé n'ait pas retenu un établissement hospitalier des Hauts-de-Seine parmi les bénéficiaires de la liste de répartition des scanographes telle qu'elle vient d'être arrêtée. Il souhaite que ce point particulier soit réexaminé et demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir prendre en considération la haute qualité de l'équipement hospitalier du département, ainsi que les besoins d'une population s'élevant à 1 500 000 habitants.

*Réponse.* — Le département des Hauts-de-Seine est doté de trois appareils, installés à l'hôpital Beaujon, à Clichy, à la clinique Hartmann, à Neuilly-sur-Seine, à l'hôpital Foch, à Suresnes, ce qui représente un taux d'équipement supérieur à la fourchette maximale prévue par l'arrêté ministériel du 8 mai 1981, fixant l'indice des besoins à un scanographe pour 600 000 habitants. Ce département avec 1 500 000 habitants bénéficie ainsi d'un équipement qui fait de lui un pôle important de radiodiagnostic au niveau régional, compte tenu de la qualité des établissements qui s'y trouvent. Il apparaît donc que la coordination qui doit exister entre toutes les structures sanitaires de ce département facilitera l'accès aux scanographes de tous les patients qui doivent bénéficier de ce moyen de diagnostic.

*Création d'une mission permanente sur la connaissance de l'état sanitaire des Français.*

2186. — 9 octobre 1981. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si le Gouvernement envisage la création d'une mission permanente sur la connaissance de l'état sanitaire des Français, laquelle pourrait être placée sous l'autorité du directeur général de la santé des hôpitaux et aurait pour compétence l'ensemble des dossiers relatifs à la connaissance de l'état sanitaire des Français, son domaine s'étendant à l'épidémiologie et à ses applications. (*Question transmise à M. le ministre de la santé.*)

*Réponse.* — Une meilleure connaissance de l'état sanitaire de la population est indispensable pour la mise en place d'une véritable politique de santé. C'est pourquoi il a été décidé de faire établir, au sein du ministère de la santé, un rapport sur l'état de santé des Français réunissant la synthèse des travaux et enquêtes sur la mortalité et la morbidité menés par les différents organismes concernés : ministère de la santé, I.N.S.E.R.M. (institut national de la santé et de la recherche médicale), I.N.S.E.E. (institut national de la statistique et des études économiques), C.R.E.D.O.C. (centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie), C.N.A.M. (caisse nationale d'assurance maladie), F.N.L.C.C. (fédération nationale des ligues contre le cancer). La mise en place récente des registres, ainsi que celle des centres de prévention dans quelques régions, dès 1982, permettra d'améliorer la connaissance de la morbidité réelle.

*Bilharziose : mise en vente d'un nouveau médicament.*

2721. — 5 novembre 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur un article paru dans le numéro 383 de la revue *I-Car* relatif à la bilharziose, qui est très répandue à la Martinique. Selon *I-Car*, « l'éradication de cette maladie est peut-être proche » pour plusieurs raisons, dont la suivante : un médicament traite cette parasitose en une seule prise, sans hospitalisation. Or, ce médicament « a franchi tous les tests d'efficacité. Il ne manque plus que son agrément par la sécurité sociale. Cet agrément est retardé pour des raisons bureaucratiques et, si ce scan-

dale devait durer, il faudrait presque parler de crime». Il lui demande son avis à ce propos. (*Question transmise à M. le ministre de la santé.*)

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que deux nouveaux médicaments antibilharziens ont obtenu une autorisation de mise sur le marché. Ces médicaments représentent un progrès certain dans la thérapeutique de cette maladie, en particulier parce que le traitement s'effectue par une prise unique du produit. L'un d'eux a obtenu son inscription sur les listes de remboursement par la sécurité sociale au mois d'octobre 1981 (*Journal officiel* du 5 novembre 1981). Aucune demande de remboursement n'est parvenue au ministère de la santé pour le deuxième produit dont l'autorisation de mise sur le marché date du 7 décembre 1981.

*Ergothérapie : prise en charge des soins.*

**2798.** — 10 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Fourcade** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le rôle essentiel tenu dans la résorption de certains handicaps par l'ergothérapie. Dans cette perspective, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier l'article 35 du statut des ergothérapeutes paru au *Journal officiel* du 10 avril 1980. Il s'agirait, en l'occurrence, d'étendre les dispositions de cet article à la prise en charge des soins des ergothérapeutes effectuant leur travail au domicile des grands handicapés, par exemple après leur sortie de l'hôpital.

*Réponse.* — Le ministre de la santé assure l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il attache au développement de l'ergothérapie qui rend de grands services dans la rééducation de nombreux handicapés. Il lui apparaît, cependant, que ce développement devrait être envisagé dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire, et ce dans leur intérêt même, de la prise en charge des malades et des handicapés. Une étude a été entreprise en ce sens, mais il est certain que compte tenu de la complexité des problèmes posés en la matière, il n'est guère possible de prévoir ni le terme ni les conclusions de cette étude. Quoiqu'il en soit, il serait maintenant prématuré de créer un nouveau monopole professionnel par l'introduction des ergothérapeutes au livre IV du code de la santé publique. Il est précisé, en outre, que les ergothérapeutes disposent déjà d'un statut hospitalier dans le secteur public et qu'il leur revient, par ailleurs, de mener eux-mêmes les négociations qu'ils souhaitent pour l'amélioration de la situation qui leur est accordée dans les conventions collectives du secteur privé.

*Profession de diététicien : organisation.*

**2852.** — 16 novembre 1981. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes rencontrés par les diététiciens. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont présidé au refus d'accorder un statut propre à cette profession. Il souhaiterait connaître ensuite si des mesures sont envisagées pour reconnaître à la profession de diététicien un monopole qui éviterait ainsi la concurrence illégale. Il l'interroge enfin sur les solutions qu'il entend apporter aux problèmes de l'emploi dans ce secteur : médecine préventive, collectivités locales.

*Réponse.* — Le ministre de la santé assure l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il attache au rôle important que jouent les diététiciens dans le secteur sanitaire, tant du point de vue curatif que préventif. Il lui apparaît, cependant, que ce rôle devrait être envisagé dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire. Une étude a été entreprise en ce sens, mais il est certain que compte tenu de la complexité des problèmes posés en la matière, il n'est guère possible de prévoir ni le terme ni les conclusions de cette étude. Quoiqu'il en soit, il serait maintenant prématuré de créer un nouveau monopole professionnel par l'introduction des diététiciens au livre IV du code de la santé publique.

Il est précisé, en outre, que les diététiciens disposent déjà d'un statut hospitalier dans le secteur public et qu'il leur revient, par ailleurs, de mener eux-mêmes les négociations qu'ils souhaitent pour l'amélioration de la situation qui leur est accordée dans les conventions collectives du secteur privé.

*Cécité : prévention.*

**3360.** — 10 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** quel est le taux de la cécité en France. Quelles en sont les causes principales. Quelles seront les actions menées en 1982 au titre de la prévention.

*Réponse.* — Selon les données actuellement disponibles, le taux de cécité en France est de 0,75 p. 1 000, soit près de 40 000 personnes, dont 1 800 à 2 000 enfants. La cécité est, dans une large proportion, évitable et guérissable par une politique de prévention efficace : meilleure surveillance des diabétiques et des sujets à risque, dépistage précoce des personnes atteintes d'hypertension, de myopies sévères ou ayant des antécédents familiaux. Les actions menées en 1982 auront donc pour but de réduire le nombre des handicapés visuels en orientant les efforts dans trois domaines : renforcer le dépistage dès la première enfance et, en priorité, dans les familles où existe déjà un problème visuel en menant des actions de prévention par une meilleure utilisation des services de P.M.I., de santé scolaire et de la médecine du travail (il existe déjà un test incitatif pour les examens pratiqués dans le cadre de la P.M.I. et le dépistage visuel se fait lors des trois bilans de santé scolaire) et l'établissement du contrôle continu de la vision après quarante ans ; élaborer un programme d'éducation sanitaire concernant la vision en offrant notamment au public une meilleure information sur la nécessité d'un dépistage précoce chez les sujets à risques et en attirant l'attention du corps médical sur l'importance de cette prévention ; engager conjointement avec le ministre de la solidarité nationale une réflexion sur une meilleure prise en charge par la sécurité sociale des prothèses visuelles.

*Lutte contre l'alcoolisme : mesures.*

**3376.** — 11 décembre 1981. — **M. Henri Collard** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui faire savoir quelles ont été les suites données au rapport qu'a présenté en 1980 M. le Président de la République le groupe de travail, présidé par M. le professeur Jean Bernard, qui avait été chargé d'étudier les solutions que l'on pouvait apporter au problème de l'alcoolisme. Il lui rappelle que ce rapport proposait un certain nombre de mesures pratiques d'ordre juridique et technique, destinées à prévenir et à lutter contre ce fléau qui, en 1980, a coûté à la collectivité près de 20 milliards de francs, d'après des données chiffrées émanant du ministre de la santé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire régresser ce phénomène.

*Réponse.* — Le Gouvernement est décidé à lutter efficacement contre l'alcoolisme compte tenu du poids important de ce fléau dans la mortalité et la morbidité générales. Pour atteindre cet objectif, il lui apparaît que les travaux du groupe de travail sur l'alcoolisme présidé par le professeur Jean Bernard, constituent un document de travail digne d'intérêt, mais qui doit être replacé dans le cadre d'une nouvelle politique de prévention sanitaire, ayant un caractère plus global et intégrant les aspects médicaux et sociaux des problèmes que rencontrent les populations exposées. Cependant, certaines de ses conclusions peuvent être retenues d'ores et déjà : c'est ainsi que la circulaire interministérielle (éducation nationale, santé) du 3 septembre 1981 a modifié l'instruction générale du 6 mars 1968 en étendant l'interdiction de servir des boissons alcoolisées, notamment au moment des repas, aux élèves des classes de seconde, première et terminale des lycées. Cette interdiction existait déjà pour les élèves des écoles et des collèges.

Un programme d'actions spécifiques dont certaines sont déjà en cours de réalisation a été mis au point ; il concerne notamment des campagnes d'information qui seront régionalisées, des actions de prévention et d'éducation dans des milieux particulièrement exposés comme le milieu de travail, une information du consommateur, la promotion de boissons non alcooliques ou faiblement alcooliques, une amélioration de la formation en alcoologie des personnels sanitaires et sociaux. Ce travail indispensable d'éducation, d'information et de formation sera complété par un effort particulier dans le domaine de la prise en charge des buveurs excessifs ou dépendants ; c'est ainsi que seront redéfinis les fonctionnements des centres d'hygiène alimentaire et renforcés les soins aux malades alcooliques. Pour être réalisé cet ambitieux programme de lutte contre l'alcoolisme nécessite une bonne connaissance épidémiologique du phénomène et la participation responsable non seulement des différents départements ministériels intéressés mais aussi de tous les partenaires sociaux notamment syndicaux.

### SOLIDARITE NATIONALE

*Allocation supplémentaire du F.N.S. : attribution.*

**539.** — 2 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir attribuer l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à partir de cinquante-cinq ans au profit des titulaires d'un avantage de réversion.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article L. 685 du code de la sécurité sociale la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail. La fixation à cinquante-cinq ans de l'âge d'ouverture du droit à cette prestation pour les titulaires d'un avantage de réversion serait d'un coût de l'ordre de 680 millions de francs. L'adoption d'une telle mesure aurait, en outre, un effet d'entraînement susceptible de conduire, à terme, à l'adoption d'une disposition identique en faveur des titulaires de droits propres. Il y a lieu d'observer, par ailleurs, que les veuves exerçant une activité professionnelle et dont les ressources dépasseraient le plafond autorisé ne pourraient bénéficier d'une mesure de cet ordre. Enfin il y a lieu d'observer que les dispositions de l'article L. 685-1 du code de la sécurité sociale permettent aux invalides de moins de soixante ans de cumuler un avantage viager au titre de l'assurance invalidité ou de vieillesse et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il n'est donc pas envisagé de modifier dans l'immédiat la législation relative à la condition d'âge susvisée.

*Situation des handicapés français de l'étranger.*

**802.** — 15 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés français résidant à l'étranger, titulaires de la carte d'invalidité, au regard de la législation française en matière d'assurance maladie. Il lui rappelle qu'à la suite d'un amendement qu'il a déposé au projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, qui a été voté le 17 juillet 1978, une carte d'invalidité peut désormais être délivrée aux Français de l'étranger handicapés dans des conditions fixées par les circulaires d'application du 4 octobre 1978 et du 13 novembre 1979. D'autre part, dans le cadre d'un groupe de travail *ad hoc*, constitué par les fonctionnaires compétents du ministère des relations extérieures et les représentants des Français à l'étranger, un recensement systématique des handicapés a permis l'attribution d'une allocation aux enfants et aux adultes français établis hors de France, qui remplissent les conditions de ressources et d'invalidité, grâce aux crédits sociaux du département destinés à cet effet, dont le

montant inscrit à la loi de finances pour 1981 s'élève à 3,5 millions de francs. Ce principe général étant rappelé, il s'avère qu'aucune disposition, en matière législative et réglementaire, ne prévoit les conditions d'affiliation des intéressés à l'assurance maladie au titre de la sécurité sociale française, lors de leurs séjours en France. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et selon quelle procédure les handicapés français résidant à l'étranger, titulaires de la carte d'invalidité, peuvent être admis au bénéfice de l'assurance maladie française, lors de leur séjour en France, *notamment dans le cadre de l'aide sociale*, qui permet aux handicapés de métropole de prétendre aux soins gratuits sur simple demande d'affiliation à l'assurance maladie-maternité.

*Réponse.* — La protection sociale contre les risques de la maladie et les charges de la maternité d'un Français résidant à l'étranger, titulaire d'une carte d'invalidité, est assurée à l'occasion d'un séjour temporaire en France soit dans le cadre de la sécurité sociale, soit dans le cadre de l'aide sociale. Pour bénéficier des prestations en nature au titre de la sécurité sociale, l'intéressé doit être soit assuré, soit ayant droit d'un assuré qui a adhéré à l'assurance volontaire instituée en faveur des Français expatriés par les lois n° 76-1287 du 31 décembre 1976 et n° 80-471 du 27 juin 1980. Ainsi, lors d'un séjour temporaire en France, cette personne bénéficie, conformément aux dispositions des articles 19 du décret n° 77-1367 du 22 décembre 1977 et 10 du décret n° 81-42 du 21 janvier 1981, des prestations en nature qui sont prises en charge par la caisse des expatriés. La personne qui ne pourrait se prévaloir des dispositions précitées pourrait néanmoins bénéficier d'une protection dans le cadre de l'aide sociale. Elle bénéficierait des dispositions de l'article 134 du code de la famille et de l'aide sociale, qui prévoit la possibilité d'une admission d'urgence à l'aide médicale et à l'aide sociale.

*Commissions extramunicipales : présence d'associations de handicapés.*

**972.** — 21 juillet 1981. — **M. Jacques Genton** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser s'il envisage la présence des associations représentatives des handicapés au sein des commissions extramunicipales, pour une meilleure approche des possibilités d'insertion dans la commune. (*Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.*)

*Réponse.* — Aucun texte réglementaire ne précise la composition des commissions extramunicipales dont la création relève de l'initiative du conseil municipal. A cet égard, les collectivités locales ont le souci de s'attacher la collaboration de toutes les personnes de la commune susceptibles d'apporter un avis qualifié. Il ne fait pas de doute qu'elles font appel aux représentants des associations de personnes handicapées et aux personnes handicapées elles-mêmes, comme le souhaite l'honorable parlementaire. Un domaine privilégié concerne au premier chef ces dernières : celui de l'accessibilité de la cité aux personnes à mobilité réduite. Parce qu'elles portent un regard aigu sur l'environnement, les personnes handicapées perçoivent mieux que quiconque les inadaptations des projets et sont à même de proposer des solutions efficaces. C'est une collaboration que le ministre de la solidarité nationale souhaite voir se généraliser.

*Protection de l'enfance : nouvelles dispositions.*

**1518.** — 20 août 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'augmentation incessante du nombre des enfants martyrs. Les sévices dont ils sont l'objet peuvent entraîner des conséquences particulièrement graves pour le développement physique, affectif, intellectuel et moral de ces enfants soit par des traumatismes graves et un sérieux retard du développement, soit encore par des handicaps psychologiques, physiques, psychiques, des troubles du comportement ou des pro-

bièmes d'ordre social. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun de proposer au vote du Sénat et de l'Assemblée nationale de nouvelles dispositions législatives tendant à accroître la protection de l'enfance et pouvant prévoir notamment que dans le cas de sévices graves ayant été médicalement constatés, les parents indignes reconnus comme étant les responsables de ceux-ci soient définitivement déchus de leurs droits.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire qui souligne l'augmentation du nombre des enfants martyrs propose que des dispositions soient prises pour accroître la protection des enfants. Il suggère notamment que la déchéance de l'autorité parentale soit plus fréquemment prononcée lorsque les parents sont reconnus auteurs de sévices graves. Sans qu'il ait été possible d'établir l'évolution précise du nombre de ces situations, les cas d'enfants victimes de sévices demeurent un problème très préoccupant pour lequel des mesures spécifiques ont été prises dans la circulaire n° 81-5 du 23 janvier 1981 sur la politique d'aide sociale à l'enfance. Ces mesures tendent à développer les actions de prévention, à améliorer les circuits de signalement et le traitement de chacun des cas. Les cas de sévices à enfant posent le difficile problème de leur identification, de leur évaluation et des mesures appropriées à chacune de ces situations ; notamment en ce qui concerne les décisions juridiques civiles ou pénales mais aussi en ce qui concerne le choix de l'action socio-éducative appropriée qui assure la protection de l'enfant et qui apporte aux parents et aux enfants une aide propre à les rétablir dans un mode de relation dépourvu de violence et permettant à la famille de retrouver son unité. La déchéance de l'autorité parentale est une décision grave qui rompt tout lien entre parents et enfants et qui, nonobstant ces conséquences, peut avoir des dimensions pénales. Cette décision qui appartient à l'autorité judiciaire semble assez peu pratiquée actuellement. Après les excès du passé, qui ont conduit à rompre fréquemment les liens de fait ou de droit existant entre parents et enfants pour des motifs qui aujourd'hui paraîtraient très insuffisants, la tendance a été et demeure de respecter autant que possible l'unité familiale et, en tout cas, de tout faire pour la restaurer. La relation psychologique qui existe entre parents et enfants ne peut être rompue qu'avec beaucoup de prudence car la rupture peut entraîner des difficultés nouvelles pour l'enfant qui peuvent s'ajouter aux précédentes. Des mesures de placement temporaire peuvent être prises avec l'accord des parents et sur décision des juges pour enfants et être accompagnées d'une aide socio-éducative apportée aux parents. Si aucune amélioration n'est envisageable, la rupture des liens parentaux peut être décidée conformément aux articles 350 (déclaration judiciaire d'abandon), 377 (délégation de l'autorité parentale) ou 378 (déchéance de l'autorité parentale) du code civil. Certaines procédures pénales présentent l'inconvénient d'entraîner quelquefois l'éclatement des familles, notamment à la suite de l'emprisonnement d'un ou des parents, s'accompagnant du placement des enfants qui ne sont pas tous victimes de sévices, lesquels ne sont la plupart du temps infligés qu'à l'un d'entre eux. C'est pourquoi, tout doit être mis en œuvre pour développer au maximum toutes les actions de prévention et d'aides susceptibles d'être apportées aux personnes placées dans cette situation ou risquant de l'être afin d'éviter des solutions extrêmes qui résolvent souvent mal le problème posé.

*Thérapeutique coûteuse : suppression du ticket modérateur.*

1976. — 29 septembre 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'application du décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 qui stipule qu'est regardée comme particulièrement coûteuse une thérapeutique devant laisser à la charge de l'assuré, remboursement déduits, une dépense supérieure à 80 francs par mois pendant six mois ou 480 francs au total pendant la même période et que la participation personnelle de l'assuré aux dépenses non prises en charge par les caisses primaires d'assurance maladie est fixée à 80 francs par mois. Ces dispositions

qui ont pris effet au 1<sup>er</sup> avril 1980 ont été différées au 1<sup>er</sup> janvier 1981. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour supprimer ce ticket modérateur très lourd pour des personnes aux revenus modestes qui se trouvent dans sa nécessité de subir une thérapeutique particulièrement coûteuse.

*Réponse.* — Le décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 a institué une participation de 80 francs par mois pour les assurés reconnus atteints d'une maladie longue et coûteuse, l'exonération du ticket modérateur n'intervenant qu'au-delà de ce seuil. Il est apparu que, d'une part, les assurés sociaux les plus défavorisés, doivent, de ce fait, supporter une charge non négligeable qui risque de compromettre leur possibilité d'accès aux soins ; d'autre part, ce texte, a entraîné des difficultés de gestion pour les organismes d'assurance maladie, notamment, pour l'application des procédures de tiers-payant. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de supprimer la franchise de 80 francs pour la « vingt-sixième maladie ». Un texte réglementaire ayant cet objet est actuellement en cours d'élaboration.

*Organismes sociaux : création d'emplois.*

1988. — 29 septembre 1981. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la circulaire n° 81-15 du 29 juin 1981 émanant de son ministère et relative à la mise en œuvre du plan gouvernemental de création d'emplois. Il se réjouit de ces créations d'emplois mais il est surpris de ne pas trouver quelques directives concernant les emplois dans les organismes sociaux : sécurité sociale, allocations familiales, union de recouvrement. Alors que la législation en ce domaine s'est compliquée, alors que de nouvelles prestations ont été créées, ces organismes ont pu seulement remplacer leur personnel à la retraite. Il lui demande de le fixer sur l'avenir des organigrammes 1982 des organismes sociaux qui méritent une augmentation importante de personnel.

*Réponse.* — La circulaire n° 81-15 du 29 juin 1981 relative à la mise en œuvre du plan gouvernemental de création d'emplois dans les services sociaux ne visait que les emplois financés, intégralement ou subventionnés en partie par le budget de l'Etat. Les organismes de sécurité sociale financent leur gestion par un prélèvement opéré, au niveau national, sur les cotisations des assurés et des employeurs. Ce prélèvement constitue, pour chaque branche de la sécurité sociale, la recette principale d'un fonds national de gestion administrative, voté par chaque caisse nationale, qui fait apparaître, en dépense, les éventuelles créations d'emplois envisagées et auxquelles le ministre de tutelle peut s'opposer. La procédure et le financement sont donc totalement différents, pour la sécurité sociale, de ceux évoqués par la circulaire du 29 juin 1981. Sur le fond, au cours de l'année 1981, le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a voté un budget rectificatif au fonds national de gestion administrative de l'assurance maladie. Ce budget rectificatif a permis la création de 250 emplois supplémentaires et a reçu l'approbation du ministère de la solidarité nationale. Pour l'année 1982, il a été indiqué aux présidents des caisses nationales du régime général de sécurité sociale que pourront être créés un certain nombre d'emplois ainsi répartis : 250 pour l'assurance maladie, 80 pour les allocations familiales, 20 pour l'assurance vieillesse et 50 pour le recouvrement des cotisations. En outre, 3 500 créations d'emplois seront également autorisées afin de permettre l'intégration, dans les organismes de sécurité sociale, de 3 500 auxiliaires temporaires dont l'emploi jusqu'à présent était marqué par une très grande précarité.

*Ouverture de certains droits sociaux : assouplissement.*

2148. — 8 octobre 1981. — **M. Alfred Gérin** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à assouplir les

conditions d'ouverture de certains droits sociaux, notamment les conditions de cumul des pensions propres et dérivés ou le mode d'établissement du plafond pour le complément familial afin d'en étendre la portée.

*Réponse.* — Le cumul entre une pension de réversion et une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité est actuellement possible, selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total des avantages personnels des deux conjoints, soit jusqu'à concurrence de 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans. Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Il est à noter que l'augmentation de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, la pension de réversion du régime général ne pouvant être inférieure à ce montant, et du minimum vieillesse accordé sous condition de ressources au conjoint survivant, respectivement portés à 9 400 francs et 20 400 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1981 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 à 10 100 francs et à 24 000 francs, a permis notamment d'accroître les revenus des titulaires des pensions de réversion les plus modestes. La poursuite de l'amélioration de ces pensions est un des objectifs du Gouvernement. Plusieurs modalités étant envisageables, il a, d'ores et déjà, été décidé, conformément aux engagements du Président de la République, d'augmenter le taux des pensions de réversion. Ce taux sera porté au 1<sup>er</sup> juillet 1982 de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui. Les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité seront corrélativement réexaminées. Par ailleurs, en ce qui concerne le complément familial, le Gouvernement a décidé de doubler le plafond d'attribution de cette prestation pour les ménages où les deux conjoints exercent une activité professionnelle. Cette mesure doit entrer en application au cours du premier trimestre 1981. Elle permettra à 150 000 personnes supplémentaires de bénéficier du complément familial.

*Maquisards et réfractaires au S.T.O. :  
calcul de la pension de retraite.*

**2869.** — 16 novembre 1981. — **M. René Travert** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'un certain nombre de personnes susceptibles de bénéficier d'une retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans n'usent pas de cette faculté au motif qu'elles ne justifient pas de cent cinquante trimestres d'assurance qui leur permettraient de percevoir le maximum de pension. Se trouvent notamment dans ce cas les maquisards et réfractaires au S.T.O. dont les débuts dans la vie professionnelle ont été retardés par des années de clandestinité. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de promouvoir des dispositions tendant à considérer les périodes dont il s'agit comme des périodes ayant donné lieu à cotisations d'assurance vieillesse, ce qui, outre une mesure de justice à l'égard de personnes qui ont sacrifié une partie de leur jeunesse, permettrait de libérer utilement des emplois.

*Réponse.* — Les anciens réfractaires au service du travail obligatoire bénéficient déjà, au titre du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 pris pour l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, de l'assimilation de leur période de réfractariat à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général sans avoir à satisfaire à une condition d'affiliation à celui-ci préalable aux périodes en cause. Il suffit que les intéressés aient, après la guerre, relevé, en premier, du régime général pour que leurs périodes de réfractariat soient validées comme périodes d'assurance par ce régime, sous réserve, bien évidemment qu'ils soient titulaires de la carte de réfractaire délivrée par les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

*Situation des veuves de cheminots retraités.*

**3549.** — 18 décembre 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des veuves de cheminots retraités qui éprouvent de grandes difficultés financières dues au faible taux de leur pension de réversion. Or, d'après les promesses faites, en mars dernier, au président de la fédération des cheminots retraités de France, ce taux devait passer immédiatement de 50 à 60 p. 100. Il lui demande si elle envisage, dans un proche avenir, de procéder à cette augmentation.

*Réponse.* — L'engagement pris par le Président de la République sera respecté. Il est apparu cependant nécessaire, dans un premier temps, d'améliorer la situation des conjoints survivants qui perçoivent une pension de réversion du régime général ou d'un régime légal aligné sur celui-ci. Dans ces régimes, en effet, les modalités d'attribution de la pension de réversion sont moins favorables, notamment quant à l'âge, aux conditions de ressources et aux règles de cumul que dans la plupart des régimes spéciaux, comme celui dont relèvent les cheminots. C'est pourquoi, dans un premier temps, il a été décidé de porter le taux de la pension de réversion de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes alignés seulement.

## TRAVAIL

*Politique familiale : bilan d'étude.*

**3685.** — 8 janvier 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuellement réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la Sofres, 16-20, rue Barbès, Montrouge, portant sur les obstacles à l'enfant supplémentaire (chap. 37-61. — Etudes et statistiques). (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

*Réponse.* — La Sofres a procédé en 1979, pour le compte du ministère du travail, à une enquête portant sur les freins à l'enfant supplémentaire. Cette enquête s'est déroulée en deux phases : phase qualitative par entretiens non directifs auprès d'un échantillon de quarante personnes (couples, femmes mariées et femmes vivant seules), suivie d'une enquête quantitative auprès d'un échantillon représentatif de 1 200 femmes de dix-huit à trente-cinq ans, mariées ou vivant maritalement et ayant aucun, un, deux ou trois enfants. Cette enquête visait à cerner les obstacles, de toutes natures, qui peuvent s'opposer à la naissance d'un enfant supplémentaire. Les enseignements que l'on peut en tirer sont fort riches et ont fait l'objet de plusieurs exploitations, notamment dans le cadre de rapports pour le Haut Comité de la population, que préside le ministre du travail. Les conclusions de ces travaux ne visaient pas à proposer aux pouvoirs publics les voies d'une politique, mais davantage à éclairer le contexte dans lequel sont intervenues des décisions visant à rendre plus facile l'arrivée d'un enfant supplémentaire, et notamment d'un troisième enfant. Il ressort de l'enquête de la Sofres que les freins à la natalité ne sont pas issus de phénomènes directement observables mais doivent plutôt être imputés à une certaine évolution des mentalités. On assiste en effet à la mise en place d'un nouveau modèle de fécondité modéré et volontaire : d'une génération à l'autre, les taux de fécondité idéaux et effectivement réalisés sont nettement en baisse. Il semble que la rupture avec le modèle familial traditionnel soit essentiellement le fait de la femme malgré sa position conflictuelle entre la fonction toujours valorisée de la maternité et le besoin manifeste d'un nouveau type d'insertion sociale et professionnelle. Au-delà de ce glissement des modèles, on assiste aussi bien chez les femmes que chez les hommes, à l'émergence de nouvelles exigences qualitatives quant au mode de vie. Cela explique que la charge d'un enfant supplémentaire n'est pas

ressentie exclusivement en termes de difficultés matérielles ou financières, mais plus sur le plan de l'organisation de la vie quotidienne. L'enfant supplémentaire n'est plus subi, comme il l'était souvent autrefois, il est en passe de devenir un enfant réellement désiré. De ce fait, ce sont les femmes désirant déjà un autre enfant qui sont le plus favorables aux mesures visant à une plus grande reconnaissance sociale de la maternité et à une meilleure organisation de leurs conditions de vie et de travail. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les conclusions de cette enquête n'ont aucun caractère confidentiel et que celle-ci peut être consultée à l'unité de documentation du service des études et de la statistique du ministère du travail. Cette enquête, ainsi que d'une manière générale l'ensemble des études réalisées par le service des études du ministère du travail, a en effet été signalée dans le bulletin abrégé de liaison sur les études et la statistique (*Balises*), qui permet à l'ensemble des personnes concernées par ces questions d'avoir accès aux études réalisées par le ministère du travail.

### URBANISME ET LOGEMENT

Information scientifique et technique : bilan d'étude.

3466. — 17 décembre 1981. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration, sur l'informatique scientifique et

technique et sur la révision du schéma directeur réalisé par la Société informatique internationale, 20, rue Scarinén, 94150 Rungis (chap. 37-60, art. 22).

Réponse. — L'étude réalisée en 1979 sur l'informatique scientifique et technique et la révision du schéma directeur a conduit à proposer un certain nombre d'actions pour la mise en œuvre d'une politique en ce domaine. Les principales actions proposées et les suites qui leur ont été données sont les suivantes : définir et choisir un type de politique spécialisée ou concentrée sur les gros ordinateurs du ministère de l'urbanisme et du logement. Cette recommandation a été prise en compte dans les études préliminaires menées pour le renouvellement des ordinateurs des centres de calcul du ministère. En particulier, dans le cadre des orientations nouvelles données à la recherche, la constitution d'un centre de calcul spécialisé est à l'étude ; nommer des responsables d'unités d'aides pour les problèmes de matériels et de logiciels. Ces unités ont été créées au sein de la mission de l'informatique de la direction du personnel. L'unité technique de la mission de l'informatique peut apporter son concours pour le choix des matériels et la définition de directives générales concernant notamment le mode transactionnel et la conception assistée par ordinateur ; choisir une gamme de matériel pour les terminaux. Un cahier des charges est en cours d'élaboration pour le choix d'un poste terminal pour l'informatique technique et scientifique. Ce poste terminal permettra aux bureaux d'études des directions départementales de l'équipement, d'une part, de traiter localement des petits programmes et, d'autre part, d'accéder aux moyens des gros centres de calcul.

### ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75227 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats :				
03	Compte rendu .....	84	320	Téléphone ..... } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions .....	84	320	
Documents :				
07	Série ordinaire .....	468	852	TELEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire .....	150	204	
<b>Sénat :</b>				
08	Débats .....	102	240	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
09	Documents .....	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro : 2 F.